

LES LIGNES DIRECTRICES DE LA LOI SUR LA PECHE ET L'AQUACULTURE A LA LUMIERE DE LA REGLEMENTATION ALGERIENNE

Par Abdeldjalil BELALA
Maître de Conférences en Droit International Public à l'E.N.A. d'Alger.

Introduction

L'adoption par le Parlement, lors de sa session de printemps de 2001, de la loi sur la pêche et l'aquaculture¹ a constitué une occasion appropriée de procéder à une réflexion d'ensemble sur la réglementation algérienne dans le domaine de la pêche maritime.

Il s'agit, en d'autres termes, de dégager les lignes directrices de celle-ci ; d'en restituer les principales évolutions et enfin de mettre en exergue les changements majeurs qui sont intervenus au cours des quatre dernières décades (depuis le recouvrement par l'Algérie de sa souveraineté en 1962).

En guise d'avertissement méthodologique, il importe de rappeler l'apport important des travaux parlementaires qui ont permis d'éclairer, grandement, certaines mesures et positions des Pouvoirs Publics.

C'est une première dans la mesure où les deux textes à caractère législatif antérieurs ont été pris dans des contextes politique et institutionnel particuliers.

L'ordonnance de 1976, élaborée en collaboration avec la FAO, est intervenue sous l'empire des institutions issues du redressement révolutionnaire du 19 juin 1965 dont le Conseil de la Révolution constituait l'instance suprême. Ce dernier, présidé par Houari BOUMEDIENNE, légiférait par ordonnance jusqu'en 1976, date à laquelle une nouvelle loi fondamentale a été adoptée.

Le décret législatif, qui s'apparente au décret-loi de certains régimes politiques, a été adopté alors que la Constitution de 1989, formellement en vigueur, n'était cependant pas appliquée en raison de la vacance des deux principales institutions constitutionnelles que sont la Présidence de la République et l'Assemblée Populaire Nationale des suites de la crise politique de 1991/1992.

En attendant la mise en place du Conseil National de Transition, la Plate-forme portant consensus national sur la période transitoire a conféré au Chef de l'Etat, en vue d'assurer la continuité de celui-ci, de légiférer par décret législatif².

Par ailleurs et nonobstant cette digression sur l'environnement institutionnel dans lequel sont intervenus les trois textes fondateurs de la réglementation algérienne dans ce domaine, il a paru particulièrement instructif d'examiner les dispositions et mesures proposées par la loi à la lumière des expériences et pratiques antérieures.

¹Journal Officiel de la République Algérienne (JORA) n°36 du 8 juillet 2001, pp : 3 – 13. (Voir annexe).

² L'article 42 de la Plateforme dispose que « le chef de l'Etat légifère par décret législatif jusqu'à l'installation du conseil national de transition ». Décret présidentiel n° 94-40 du 29 janvier 1994 relatif à la publication de la plateforme portant consensus national sur la période transitoire. JORA n° 6 du 31 janvier 1994. p. 14.

En dernier lieu, les innovations introduites méritent, d'évidence, des développements exhaustifs y compris dans des rubriques spécifiques.

Enfin, des choix, quelquefois discutables, ont été faits ; ainsi le dispositif répressif n'a pas été abordé bien que la loi lui consacre un titre entier, certes moins détaillé et comportant peu d'infractions nouvelles par rapport aux textes antérieurs. C'est également le cas d'une ressource vivante répandue en méditerranée en l'occurrence le corail, lequel, en raison de son importance, mérite qu'une étude lui soit consacrée.

La présente étude comporte six parties d'inégale importance.

La 1ère consiste en une brève présentation du dispositif législatif et de ses objectifs fondamentaux.

La 2ème se rapporte au cadre institutionnel. Elle s'appuie dans une large mesure sur les débats parlementaires au cours desquels s'est dégagé un consensus sur la pérennité d'un département ministériel autonome en charge du secteur et doté de structures et d'organismes à même d'assurer le développement durable du potentiel halieutique algérien.

L'accès aux ressources vivantes des espaces maritimes sous juridiction nationale en constitue la 3ème rubrique. Cette dernière comporte une réflexion sur la conformité de la zone de pêche réservée à la convention sur le droit de la mer, sur les innovations introduites par la loi et précisées récemment par voie réglementaire et sur les conditions d'octroi de la licence de pêche pour les nationaux et les étrangers. A cet égard l'expérience relative à la pêche par les navires étrangers des grands migrants halieutiques a fait l'objet de développements exhaustifs.

La 4ème partie procède à une analyse des dispositions relatives à la recherche scientifique appliquée aux ressources vivantes dans les zones sous juridiction nationale.

La 5ème partie traite de l'aquaculture, laquelle constitue assurément l'une des innovations fondamentales introduites par la loi de 2001.

Enfin, la 6ème et dernière partie fait le point sur les principales mesures de conservation et d'aménagement des ressources adoptées par les pouvoirs publics.

I- Présentation générale

La loi du 3 juillet 2001 sur la pêche et l'aquaculture comporte 105 articles regroupés en XIV titres portant respectivement sur les définitions des concepts et/ou expressions utilisés, les principes généraux (articles 3 et 4), la promotion et le développement des activités de pêche et d'aquaculture (articles 5 à 8), l'organisation et le développement technique et scientifique (articles 9 à 11), les modalités de préservation et d'exploitation des ressources biologiques et aquacoles (articles 12 à 16), les conditions générales d'exercice de la pêche et de l'aquaculture (articles 17 à 22), les dispositions applicables aux navires étrangers (articles 23 à 25), les conditions d'exercice des différents types de pêche (articles 26 à 37), les conditions d'exercice de l'aquaculture (articles 38 à 41), les personnes et moyens autorisés pour l'exercice de la pêche et de l'aquaculture (articles 42 à 51), l'organisation des opérations de pêche et d'aquaculture (articles 52 à 59), la police des pêches (articles 60 à 73), les

sanctions et peines (articles 74 à 102) et les dispositions transitoires et finales (articles 103 à 105).

Le texte de loi précité est intervenu moins de sept années après le décret législatif fixant les règles générales relatives à la pêche³. Les pouvoirs publics justifient le nouveau dispositif législatif par la nécessité de définir « un régime juridique devant servir de cadre de référence et de moyen de codification du développement et de l'exploitation des activités du secteur »⁴. Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques a repris et développé cet argument dans sa communication devant l'Assemblée Populaire Nationale (APN) sur le projet de texte législatif^{5 6}.

Il lui est assigné un objectif général consistant à « susciter l'émergence d'un environnement technique, scientifique, économique et social à même de garantir la dynamique d'un développement intégré et durable des activités de la pêche et de l'aquaculture »⁷.

Cela signifie, en d'autres termes, que le décret législatif de 1994 n'est plus adapté, ne peut par conséquent constituer le cadre normatif permettant la mise en œuvre de la nouvelle politique halieutique que les pouvoirs publics entendent promouvoir.

Cette affirmation mérite d'être nuancée dans la mesure où les objectifs assignés aux textes antérieurs (ordonnance de 1976 et décret législatif de 1994) ne recouvrent pas en totalité ceux qui sont à l'origine de la loi de 2001.

En effet, le premier texte visait principalement à doter le pays d'une législation nationale, qui se substituerait à la législation coloniale.

Cette ordonnance comportait un dispositif précisant les conditions et modalités d'exercice de la pêche maritime ainsi qu'un arsenal juridique visant à réprimer les infractions commises.

Le texte à caractère législatif de 1994, en adopte l'économie générale en introduisant quelques ajustements.

L'innovation majeure a consisté à créer au niveau de l'article 6 une zone de pêche réservée avec des limites variables d'est en ouest (respectivement fixées à 32 et 50 milles nautiques).

³ JORA N°40 du 22 juin 1994 – pp 4 et s.

⁴ Voir l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi. Il s'agit d'une application d'un engagement du programme du Gouvernement de monsieur BENFLIS adopté par l'APN le 27 septembre 2000, à savoir la rénovation en profondeur de l'arsenal législatif et réglementaire (Programme du Gouvernement publié par les services du chef du gouvernement p 45).

⁵ Le texte législatif a satisfait à la procédure législative en un temps relativement court ; cela s'explique certainement par son caractère technique. En effet le projet de loi, examiné en conseil du gouvernement le 13 décembre 2000, puis par le conseil des ministres le 21 janvier 2001 qui l'a endossé. Il a été transmis par le secrétaire général du gouvernement à l'APN qui l'a adopté sans opposition le 9 mai 2001. Le Conseil de la Nation s'y est prononcé à son tour, à l'unanimité, le 11 juin 2001.

⁶ Voir Journal Officiel des Débats de l'A.P.N, séance plénière du 15 avril 2001. J.O.D. du 30 avril 2001 p.7 (en arabe).

⁷ Voir l'exposé des motifs opus cité.

La loi sur la pêche et l'aquaculture, en reprenant l'essentiel des dispositions des législations antérieures en ce qui concerne les modalités et les conditions d'exercice de la pêche, s'inscrit incontestablement dans la continuité.

L'élargissement de son champ d'action à l'aquaculture qui suscite un grand intérêt des pouvoirs publics⁸ et aux dimensions institutionnelle, sociale et économique, constitue par contre une démarche innovante. Celle-ci vise à appréhender les ressources aquatiques suivant une approche globale et intégrée.

Au plan formel, elle se présente comme une loi d'orientation, suivant la pratique en vigueur. Elle fixe les principes généraux de la réforme du secteur, en confiant à l'exécutif le soin d'en préciser le contenu par voie réglementaire (par décrets exécutifs pris par le chef du gouvernement)⁹.

II - Le cadre institutionnel

Le secteur de la pêche a été, pendant longtemps, sous-administré¹⁰. Ce n'est qu'en 1999 qu'il a été érigé en département ministériel à part entière¹¹. Il a été reconduit dans le gouvernement de Monsieur BENFLIS¹² dont le programme assigne au secteur la mission de « contribuer à l'effort de développement national »¹³ qu'entend mettre en œuvre l'exécutif.

⁸ Les autorités évaluent à 100.000 hectares, la superficie des plans d'eau naturels et superficiels, à travers le territoire national, susceptibles de servir à la pêche continentale. C'est la part croissante de l'aquaculture dans la production mondiale de poissons qui explique l'espoir mis dans celle-ci. En effet selon le FAO, dans son rapport sur la situation mondiale des pêches et l'aquaculture pour l'année 2000 ; il est relevé que « l'augmentation de la production, de 20 millions de tonnes (pour une production totale de 125 millions de tonnes pour l'année 1999) par rapport à la décennie passée, a été essentiellement le fait de l'aquaculture, la production des pêches de capture restant relativement stable » p1. Cette augmentation est due essentiellement à la Chine. Ce qui a justifié par ailleurs la convocation par la FAO d'une conférence intergouvernementale, la première du genre, consacrée exclusivement à l'aquaculture à Beijing (Chine) en avril 2002. L'aquaculture devrait à l'avenir, jouer un rôle plus important dans le développement et la réduction de la pauvreté et de la faim dans le monde. Cependant au plan national l'ensemble des conditions, particulièrement naturelles, n'incitent guère à l'optimisme comme on le verra par la suite.

⁹ Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques ainsi que les députés, préfèrent utiliser le concept de « loi-cadre ». JOD opus cité, p3 et p.35.

Ce caractère d'orientation de la loi est illustré par le fait que 39 sur les 105 articles qu'elle comporte renvoient à des textes d'application, contrairement aux textes législatifs antérieurs qui n'en comportaient que quelques renvois de cette nature.

¹⁰ Voir Abdeldjalil BELALA. Le haut conseil de la mer: instrument de la politique maritime de l'Algérie. Espaces et Ressources maritimes N°14 Paris. Pédone 2002.

¹¹ JORA. du 26 décembre 1999 p 5 et s.

¹² Décret présidentiel N° 2000-257 du 26 août 2000 portant nomination par le président de la république des membres du gouvernement BENFLIS, constitué le 26 août 2000. JORA du 30 août 2000 p 4 et s.

¹³ Voir programme du gouvernement, approuvé par l'APN le 27 septembre 2000 (publié par les services du Chef du Gouvernement, opus cité p 45). Dans le cadre du plan de soutien à la relance économique adopté par le gouvernement en 2001, le secteur de la pêche, considéré comme prioritaire, bénéficiera du soutien de l'Etat. L'objectif est d'augmenter la consommation par habitant de poissons – la plus faible en Méditerranée – qui devrait passer d'un plus de 4 Kg à plus de 6 Kg d'ici 5 ans. La réalisation de cet objectif nécessite, selon le ministre de la pêche la mise en œuvre d'un plan quinquennal indicatif dans trois directions :

1. L'aquaculture devrait fournir, au terme de l'échéance 30.000 tonnes et créerait des milliers d'emplois ; par une utilisation optimale de tous les plans d'eau (notamment les barrages).
2. La pêche hauturière et océanique sera encouragée. Cela nécessite la mise en œuvre de moyens, humains, matériels et financiers très importants ainsi que la conclusion d'accords dans ce domaine. En réalité l'expérience passée n'incite guère à l'optimisme.

Au plan financier, plus de 9 milliards de dinars (sur un total de 325 milliards) ont été affectés au secteur de la pêche (soit un plus de 100 millions de \$ US)¹⁴.

La volonté des pouvoirs publics de soutenir (sans intervention directe sous la forme d'entreprises publiques comme ce fut le cas dans le passé) la pêche a été consacrée dans la loi, au niveau du titre III sur la promotion du développement des activités de pêche et d'aquaculture (articles 5 à 8).

L'implication de l'Etat -très largement approuvée par les députés- devrait se traduire tant au plan législatif que réglementaire par des mesures attractives en faveur de l'investissement national et étranger sous forme de joint-ventures mais sans rééditer les expériences décevantes du passé avec les entreprises algéro-mauritanienne (ALMAP) et algéro-guinéenne (Guinée-Bissau) de pêche (GUIALP) d'incitations fiscales, de réduction du prix du carburant qui grève fortement les charges des embarcations de pêche.

II.1- Tentatives visant à élargir les compétences du ministère de la pêche et des ressources halieutiques¹⁵

L'examen du projet de loi a constitué une opportunité pour les parlementaires pour proposer l'adjonction d'une disposition visant, tenant compte de son caractère législatif, à assurer d'une certaine façon la pérennité de l'administration des pêches ; ou à tout le moins rendre plus difficile la disparition ou le rattachement de celle-ci à d'autres départements ministériels comme c'était le cas dans le passé.

Les attributions du Ministre¹⁶ ainsi que l'organisation du ministère de la pêche et des ressources halieutiques¹⁷ ont été fixées par deux textes réglementaires.

3. La pêche artisanale constitue le troisième volet de ce plan. Cette forme d'activité a connu un déclin certain et il conviendrait par conséquent de la redynamiser d'autant plus qu'elle permet à des dizaines de milliers de familles de subsister.

¹⁴ Voir communication faite par le ministre de la pêche et des ressources halieutiques présentant le projet de loi sur la pêche et l'aquaculture J.O.D. du 30 avril 2001 opus cité pp.6 – 7.

¹⁵ De nombreux parlementaires se sont félicités de la création de ce ministère avec la plénitude des compétences sur la gestion des ressources aquatiques. Voir à titre illustratif l'intervention du député A. MEFTAH I J.o.d du 30 avril 2001 opus cité p 14.

¹⁶ Le décret exécutif n° 2000-123 du 10 Juin 2000, fixant les attributions du ministre de la Pêche et des ressources halieutiques, comporte 12 articles. L'article 2 précise que le ministre est compétent sur « l'ensemble des activités liées à la protection, la préservation, la valorisation, la gestion et l'exploitation du patrimoine halieutique et aquacole national, notamment la protection des espèces marines menacées.

- Les activités liées à la promotion et au développement de l'aquaculture. ...». C'est à lui qu'incombe, selon l'article 3 la définition des « politiques en matière de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques et aquacoles » ; dans ce cadre, selon l'article 4, il élabore, au nom du Chef du Gouvernement, les textes législatifs et réglementaires.

Il collabore avec d'autres départements ministériels notamment l'agriculture, l'hydraulique, l'environnement et le tourisme en vue de dégager une politique intégrée en matière de sécurité alimentaire, de gestion du littoral et des écosystèmes marins (article 5). Voir JORA n°33 du 11 Juin 2000 pp 4 et 5.

¹⁷ Pris le même jour ; le décret exécutif n° 2000-124 du 10 Juin 2000 fixe l'organisation de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques. L'organigramme, semblable à celui des autres départements ministériels, comporte ; outre le cabinet du ministre, le secrétariat général et l'inspection générale ; les directions suivantes : des pêches maritimes ; de l'aquaculture ; de l'organisation de la profession et de la coopération ; des études prospectives et de l'investissement ; de la formation, de la recherche et de la vulgarisation.

Trois secteurs semblent être considérés comme prioritaires ; outre les pêches maritimes ; il s'agit de l'aquaculture, des organisations professionnelles des pêcheurs et de l'investissement.

L'initiative, pour louable qu'elle soit, heurte cependant de front la hiérarchie des normes telle que prévue par la constitution de 1996¹⁸.

Dans le même ordre d'idées, certains députés ont entendu soit doter ce ministère de nouvelles structures soit en renforcer celles existantes à un double niveau par :

1. l'élargissement des compétences du ministère à l'ensemble des domaines relevant du milieu marin. Ainsi parmi les 22 amendements proposés au projet de loi, un député a retenu la modification du projet d'article 11 ; en faisant du ministère de la pêche ; un véritable ministère de la mer ayant une compétence horizontale englobant l'ensemble des activités maritimes. La commission de l'agriculture, de la pêche et de l'environnement l'a rejeté au motif qu'il porte atteinte aux textes réglementaires qui fixent les attributions du ministre et l'organisation du ministère¹⁹.
2. l'extension des prérogatives organisationnelles et opérationnelles tant au plan central qu'au niveau déconcentré en confiant par exemple au ministère la gestion des marins pêcheurs, alors que celle-ci est assurée actuellement par le ministère des transports dont dépend la marine marchande conformément au code maritime²⁰ ou bien lui rattacher l'administration maritime locale qui dépend depuis ces dernières années du Service National des Garde-côtes²¹.

Ces initiatives qui remettent en cause la répartition fonctionnelle des compétences entre les départements ministériels qu'elle soit de nature législative ou réglementaire, se sont heurtées à un rejet catégorique par la commission compétente.

II.2- Proposition de création d'un conseil consultatif en matière de pêche et d'aquaculture.

Le projet de loi se contente de poser le principe que «l'Etat met en place les organes d'application spécialisés»²². C'est au cours de l'examen du projet de texte par l'APN que la vision s'est progressivement précisée. En effet dans sa communication sur le projet de loi, le ministre de la pêche a proposé la mise en place d'une structure consultative sans en préciser la nature ainsi que des structures de soutien en matière de recherche et de formation²³.

Une fois le principe d'un conseil consultatif sur la pêche admis, reste à en déterminer les missions et la composition. Le premier aspect a soulevé davantage de divergences que le second.

¹⁸ En effet la loi fondamentale énumère à l'article 120 les domaines de la loi ; la structuration et la composition du gouvernement n'y figurent pas. Elle font partie du champ de compétence du pouvoir réglementaire de l'exécutif.

¹⁹ Voir rapport complémentaire relatif au projet de loi sur la pêche et l'aquaculture de la commission compétente – mai 2001. Publié sous la référence 07/05/2001 p 9.

²⁰ Voir l'intervention de M.A FERRAD J.O.D opus cité p 35.

²¹ Voir l'intervention de M. MERAOUI, J.O.D opus cité p 32.

²² Voir l'article 10 du projet de loi.

²³ Communication du ministre de la pêche et des ressources halieutiques JOD du 30 avril 2001 opus cité p 8.

Certains parlementaires souhaitent que le conseil oriente réellement la politique du secteur ou, tout au moins, soit associé, aux décisions importantes telles que l'octroi de licences de pêche aux bateaux étrangers²⁴.

La commission, épousant l'opinion dominante, a opté pour un conseil consultatif²⁵ qui figure à l'article 11 de la loi sur la pêche et l'aquaculture dénommée «conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture».

Son rôle est de veiller, en concertation avec le ministère de la pêche et des autorités locales à la cohérence des différents aspects de la politique des ressources marines et aquacoles.

En réalité, le conseil n'a pas encore vu le jour. Sa composition est celle avancée par le ministre de la pêche et des ressources halieutiques lors de son exposé sur le projet de loi devant l'APN et sur laquelle un accord s'est dégagé.

Il serait composé des représentants du ministère chargé de la pêche, ainsi que de ceux d'autres départements ministériels concernés tels que la défense nationale, les transports, l'environnement, le tourisme etc... ; des professionnels et des scientifiques spécialistes en ressources halieutiques.

II.3- Proposition de création d'une chambre nationale de pêche et d'aquaculture

L'inexistence d'un cadre permanent représentatif des professionnels de la pêche a été relevée à la fois par le ministre et par les parlementaires. Cela constitue un handicap sérieux pour la modernisation des rapports sociaux et un frein pour le développement de l'activité ; ainsi un consensus s'est dégagé en faveur de l'insertion au niveau de la loi ; à l'initiative de la commission permanente de l'APN, d'une disposition prévoyant la création « d'une chambre nationale de pêche et d'aquaculture » à l'image de la chambre nationale d'agriculture. Celle-ci figure au niveau de l'article 11, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret exécutif n°02-304 du 28 septembre 2002, qui fixe l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture (CNPA)²⁶. Celle-ci comporte des instances locales implantées au niveau des 14 wilayas maritimes et 7 chambres régionales qui regroupent trois à quatre wilayas de l'intérieur du pays dotées de barrages ou de retenues d'eau servant ou pouvant servir à l'élevage de poissons, selon les dispositions de l'article 6 et l'annexe qui énumère les chambres de pêche et d'aquaculture et les sièges de celles qui sont régionales.

Quelles soient nationale, régionales ou locales, les chambres ont la personnalité juridique, sont organisées sous la forme d'établissements publics industriels et commerciaux (EPIC). Elles disposent de l'autonomie financière et sont placées sous tutelle du ministère chargé de la pêche (article 4).

²⁴ Voir l'intervention de M. FELLAH. J.O.D du 30 avril 2001 opus cité p 21.

²⁵ C'est la commission parlementaire qui a rajouté l'adjectif «consultatif» et a également proposé un autre alinéa permettant à l'autorité chargée du secteur de créer (par décrets exécutifs) des organes de soutien.

²⁶ JORA du 29 septembre 2002.

Le schéma organisationnel est le même pour la chambre nationale que pour les instances locales. Il comporte cinq organes, dont deux sont élus, représentatifs notamment des salariés et des patrons de pêche, un organe mixte, un autre administratif rattaché à la tutelle et un organe technique, d'études et de recherche sous la forme de commissions spécialisées :

a) Le premier est un organe plénier, l'assemblée générale de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture. Elle est constituée des membres des bureaux des instances locales, pour l'essentiel élus par la base auxquels s'ajoutent 15 autres membres élus par les différentes branches d'activités du secteur selon l'article 9. L'article 28 limite le mandat à quatre ans renouvelable.

Les deux catégories de membres de plein droit jouissent du droit de vote contrairement aux membres associés qui, eux proviennent pour l'essentiel des administrations et organismes publics.

La lecture de l'article 7 sur les missions et les attributions de celle-ci montre qu'il s'agit principalement d'un organe de concertation, de coordination et de défense des intérêts socioprofessionnels ; un interlocuteur de poids de l'administration des pêches.

Elle élit en son sein, parmi ses membres permanents, un président et deux vice-présidents selon l'article 18.

Le président représente la chambre auprès des pouvoirs publics, veille à l'application par les autres organes des orientations de celle-ci, tout en animant et en coordonnant les activités du conseil et des quatre commissions techniques (article 19).

b) Le conseil comprend outre le président et ses deux vice-présidents, le directeur général de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture et les présidents et directeurs des 21 chambres départementales et régionales de pêche et d'aquaculture (article 21).

Il apparaît comme la pièce maîtresse de l'édifice bien que sa composition recoupe en partie celle de l'assemblée générale, car il lui incombe notamment de mettre en œuvre la politique de l'Institution (article 22). Sa composition en fait le réceptacle des doléances des instances locales.

Cependant aucun organe ne dispose de prérogatives décisionnelles en matière de réglementation par exemple ; celles-ci sont du ressort exclusif de l'administration ou de ses démembrements locaux.

c) Les quatre commissions techniques permanentes, placées sous l'autorité du président sont chargées d'éclairer et d'assister les autres organes. Elles n'appellent pas de commentaires particuliers (article 25).

d) Cinquième et dernier organe, le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de la pêche (article 26) c'est à lui qu'incombent la gestion et l'administration de l'Institution (article 27).

Aucune disposition ne précise ses rapports avec le président ; cette omission volontaire ou non risque de porter atteinte à l'autonomie proclamée de la chambre et à ses instances locales d'autant que le financement de celles-ci provient pour l'essentiel de la dotation

financière annuelle octroyée par l'Etat ; c'est ce qui ressort du chapitre 1er portant dispositions particulières.

Ce texte a reçu un début d'application avec la mise en place graduelle des instances locales.

II.4- Propositions de création de structures de recherche et de formation

La dimension scientifique de la gestion du potentiel halieutique national a constitué un point focal des débats particulièrement au niveau de l'A.P.N. De nombreux parlementaires, se basant notamment sur les rapports faits par les spécialistes, sont arrivés à la conclusion que le secteur manque à la fois de structures permanentes de recherche appliquée et de données fiables.

Les structures de formation et de recherche appliquée dans le domaine ne sont pas à la mesure des objectifs tracés par les pouvoirs publics au secteur de la pêche. Elles ne permettent notamment pas l'application et le suivi des normes et mesures arrêtées par les organisations internationales compétentes.

Un large consensus s'est dégagé sur la nécessité de doter le secteur d'un instrument de formation et de recherche adéquat en le mentionnant dans le corps de la loi²⁷.

Certains députés sont allés jusqu'à demander la publication par le secteur de cartes marines situant l'emplacement des stocks de poissons²⁸.

III- L'accès à la ressource

Cette partie comporte trois points ayant trait respectivement à la conformité des principes législatifs par rapport à la convention sur le droit de la mer ; aux compétences des pouvoirs publics en matière de conservation des ressources biologiques et en dernier lieu au régime juridique applicable à l'exploitation des ressources vivantes sous juridiction nationale.

III.1- La zone de pêche réservée est compatible à la convention sur le droit de la mer

L'Algérie est devenue depuis le 22 janvier 1996 partie à la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (CMB)²⁹.

²⁷ Il s'agit de revoir complètement les structures existantes qui comprennent deux centres de formation et de documentation et les six écoles régionales. Le cadre législatif de référence existe ; c'est la loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ; qui cite la Pêche parmi les secteurs prioritaires J.O.R.A. N°62 du 24 août 1998 p10.

Différents textes d'application de cette loi ont été pris. Voir à titre illustratif le décret exécutif du 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, l'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique J.O.R.A. N°82 du 21 novembre 1999 p 3 et s.

²⁸ O.KHELFAOUI J.O.D du 30 avril 2001 opus cité P.24.

²⁹ Voir le décret présidentiel du 22 janvier 1996 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer JORA n°6 du 22 janvier 1996

La Constitution du 28 novembre 1996 prévoit dans son article 132 que « les traités ratifiés par le président de la république, dans les conditions prévues par la constitution, sont supérieurs à la loi ».

Cela signifie que les accords internationaux ratifiés par l'Algérie l'emportent sur une loi nationale contraire nonobstant la date de promulgation de celle-ci³⁰.

Il importe d'examiner les dispositions de la loi sur la pêche et l'aquaculture à la lumière de celles équivalentes de la convention de 1982 ; l'accent est mis sur les aspects les plus significatifs. Le champ d'application de la loi concerne les « eaux sous juridiction nationale qui comprennent les eaux intérieures, les eaux territoriales et les eaux de la zone de pêche réservée... » (article 2)³¹.

Comme on le constate, cette loi s'applique de façon uniforme à des espaces maritimes pour lesquels le droit international a prévu des régimes juridiques distincts.

Les ressources concernées sont à la fois les ressources biologiques de la mer ainsi que les ressources aquacoles situées sur la terre ferme³². Celles-ci font partie de ce que la loi qualifie de « patrimoine national » (article 7).

L'article 104, rédigé de façon ambiguë, abroge toutes les dispositions contraires du décret législatif à l'exception notable de l'article 6 qui crée la zone de pêche réservée ; faut-il en conclure que le maintien de celle-ci n'est pas en contradiction avec le fait que l'Algérie soit partie à la convention de 1982.

La zone de pêche exclusive ou réservée (ZPR), selon la terminologie retenue par le décret législatif et reconduite par la loi de 2001, est une institution non retenue par la CMB. Elle appartient au droit coutumier dans la mesure où près d'une vingtaine d'Etats ont préféré instituer une ZPE plutôt qu'une ZEE qui, néanmoins, emporte largement l'adhésion des Etats côtiers³³.

Parmi les objectifs importants assignés à cette loi figure celui relatif à la mise en place d'une politique axée sur l'exploitation rationnelle des ressources vivantes, notamment celles situées dans la ZPR et « c'est bien le caractère exclusif des compétences en matière de pêche qui est un des liens le plus fort entre le régime actuel de la ZEE et la pratique coutumière des zones de pêche » et les auteurs, le professeur L. LUCCHINI et M. VOELCKEL de poursuivre « s'agissant de l'exploitation des ressources biologiques, la nature de la compétence de l'Etat riverain dans sa ZEE ou de sa zone de pêche équivalent assez largement, à celle qu'il exerce dans sa mer territoriale »³⁴.

³⁰ Selon M. Abdelmadjid DJEBBAR « la rigueur et la clarté de cet article dispensent de tout commentaire... » et il ajoute que « les traités énumérés par l'article 122 doivent être approuvés par l'APN... ces traités ainsi que ceux qui ne sont pas soumis à l'approbation parlementaire, sitôt ratifiés et publiés au J. O. sont intégrés dans l'ordre interne et sont désormais considérés comme supérieurs à la loi ». La politique constitutionnelle de l'Algérie. OPU. Alger. 2000. P. 345.

³¹ Le texte prend soin de ne pas assimiler les espaces maritimes sur lesquels l'Algérie exerce des droits souverains à des parties du domaine public maritime ; comme c'était le cas dans certains textes constitutionnel ou législatif antérieurs.

³² Il est curieux que ni l'article 2 sur les définitions des concepts utilisés ni l'article 3 qui précise le champ d'application du texte législatif ne mentionnent les cultures marines, nonobstant le fait que celles-ci soient à l'heure actuelle au stade expérimental.

³³ L. LUCCHINI et M. VOELCKEL droit de la mer tome 2 Délimitation - Navigation et Pêche. Volume 2 Navigation et Pêche PARIS PEDONE 1996 p 461.

³⁴ L. LUCCHINI et M. VOELCKEL opus cité p 463.

Cette observation s'applique parfaitement à la pratique constante de l'Algérie en matière de préservation des ressources vivantes au large de ses côtes. C'est ainsi que l'extension de la mer territoriale à 12 milles en 1963 est motivée en grande partie par la nécessité de réserver l'exclusivité des ressources qui s'y trouve aux nationaux ; l'article 2 exclut formellement les navires de pêche étrangers³⁵ .

L'ordonnance de 1976 portant réglementation générale des pêches s'appliquait uniquement à la mer territoriale puisque la zone de pêche réservée n'a été instituée que près de vingt années plus tard. Le professeur E.FRANCKX conforte cette appréciation en abondant dans le même sens ; en effet il considère « qu'un Etat retient le droit d'instaurer une zone de pêche au lieu d'une zone économique exclusive, pour autant que le régime de la pêche prévu par la convention de 1982 soit appliqué par l'Etat en question. Une espèce de zone économique exclusive dégradée donc, incluant tous les droits et obligations concernant, la pêche mais pas ceux relatifs à la lutte contre la pollution, la recherche scientifique marine... »³⁶.

L'analyse des documents préparatoires de la loi montre de façon non équivoque que les pouvoirs publics ainsi d'ailleurs que les parlementaires ont entendu veiller à ce que le texte législatif soit conforme aux engagements internationaux de l'Algérie dans ce domaine ; ce qui est consacré formellement par l'article 3 qui précise que la loi « définit les règles générales de gestion et de développement de la pêche et de l'aquaculture, en conformité avec les engagements internationaux de l'Etat en matière d'exploitation, de conservation et de préservation des ressources biologiques des eaux sous juridiction nationale... »³⁷.

Dans ce même cadre, les autorités algériennes vont plus loin puisqu'elles prennent l'engagement unilatéral de protéger certaines espèces aquatiques menacées d'extinction en veillant « ... à la conservation des mammifères marins, des oiseaux et des tortues de mer conformément aux conventions internationales » (article 16 paragraphe 2) ; en attendant certainement d'engager la procédure de ratification de ces conventions³⁸.

La loi sur la pêche et l'aquaculture s'applique aux ressources vivantes de la mer territoriale et à celles de la ZPR. Le maintien de cette dernière n'a pas fondamentalement remis en cause le statu quo territorial en méditerranée et son corollaire, une exploitation de plus en plus intensive des ressources situées en haute mer.

Cette situation résulte du redéploiement d'une partie des flottilles de pêche des pays voisins, en raison des restrictions imposées par la politique commune de la pêche de l'Union Européenne ainsi que de celui de pays asiatiques spécialisés dans certaines espèces.

³⁵ L'article 2 alinéa 2 dispose en effet que « la pêche est réservée aux ressortissants algériens, sauf autorisation donnée aux pêcheurs étrangers » JORA n°76 du 15 octobre 1963 p 1038

³⁶ Voir E.FRANCKX rapport préparé pour le gouvernement algérien concernant l'analyse et l'élaboration de l'ensemble du dispositif législatif relatif à la pêche GCP/ INT/ 466 / NOR document de travail 99/56 FAO ; janvier 1999 Rome. p 32.

³⁷ A titre illustratif ; l'Algérie n'est pas encore partie à la convention internationale de la réglementation de la chasse à la baleine de 1946 site Internet de l'International Whaling Commission ; ni au plan régional à l'accord sur la conservation des cétacés de la mer noire de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente ; qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001 ; voir site Internet de l'ACCOBAMS.

³⁸ Curieusement à l'origine, le champ d'application de la loi était implicitement limité aux seules eaux territoriales ; il a été précisé et élargi à la zone de pêche réservée lors de la procédure de concertation avant le dépôt du projet de loi sur le bureau de l'APN. un seul amendement a été introduit au sujet du champ d'application de la loi, d'ordre formel, et a fait l'objet d'un rejet par la commission compétente. Voir rapport complémentaire relatif au projet de loi sur la pêche et l'aquaculture mai 2001 réf. 07/06/2001. P.5.

L'analyse des dispositions relatives aux compétences qu'elle confère à la structure gouvernementale chargée du secteur en matière de conservation des ressources aquatiques apporte, d'une certaine façon la confirmation que l'objectif poursuivi est circonscrit à la mise en place d'une politique cohérente dans le domaine halieutique ; à l'exclusion d'autres activités ou domaines connexes (exploitation des ressources minérales, lutte contre la pollution etc.); en cela elle est compatible à l'esprit et à la lettre des dispositions pertinentes de la convention de Montego Bay.

III.2- L'exercice de la pêche maritime.

Conformément à la pratique internationale dans ce domaine, la réglementation algérienne établit une distinction entre les nationaux et les navires de pêche étrangers.

III.2.1- Les nationaux sont soumis à la procédure d'autorisation

Deux dispositions de la loi de 2001 fixent les conditions générales d'exercice de la pêche par les navires algériens.

Tout d'abord, l'article 20 alinéa 1er prévoit le principe d'ordre administratif suivant lequel « l'exercice de la pêche est subordonné à une inscription auprès de l'autorité chargée de la pêche ».

La procédure d'inscription constitue indéniablement un changement important par rapport à la pratique antérieure en vigueur³⁹. Elle a suscité des divergences d'interprétation⁴⁰ dissipées par

³⁹ L'ordonnance n° 76-84, suscitée, dans son article 3 dispose que « nul ne peut se livrer à l'exercice de la pêche maritime dans les eaux territoriales algériennes conformément aux dispositions de la présente ordonnance s'il n'y est dûment autorisé » JORA n° 30 du 13 avril 1977. p. 142. Ce principe est repris par l'article 9 du décret législatif de 1994.

⁴⁰ La représentante de l'Algérie à la réunion du groupe de travail des pays participant au projet FAO COPEMED sur la réglementation des pêches maritimes dans les pays de la méditerranée occidentale a considéré que « l'exercice de la pêche est subordonné à un régime d'inscription et non d'autorisation comme, cela était le cas auparavant. Toutefois, suite aux demandes d'éclaircissements sur ce point, la délégation algérienne a précisé qu'il s'agissait en fait d'une inscription préalable à l'autorisation » in Rapport de la réunion du groupe de travail des pays participant au projet FAO COPEMED sur la réglementation des pêches maritimes TANGER.(Maroc) 24- 02 octobre 2001 (p2 paragraphe 9)

Voir site Internet projet FAO COPEMED www.ua.es/copemed/Reports/agenda/regulation/rep-ws-leg.pdf.

L'expert de la FAO P. CACAUD considère que « le régime d'accès aux ressources halieutiques s'est assoupli puisque, dorénavant, il suffit, selon les dispositions de l'article 20 de cette loi, d'être inscrit... » tout en relevant l'ambiguïté dans la déclaration de la déléguée de l'Algérie. Il suggère, dans la perspective du maintien de la procédure d'autorisation préalable, de réviser la loi en ce sens.

Voir Revue de la réglementation relative à la pêche maritime et aux aires protégées dans les pays participants au projet COPEMED. Projet FAO COPEMED Mars 2002 p 9 note 17. site Internet projet FAO COPEMED www.ua.es/COPEMED/Reports/agenda/wg2-regl.litim.

L'examen des travaux préparatoires de la loi ne permet pas d'apporter un éclairage déterminant sur les intentions réelles des pouvoirs publics. Le projet de loi, dans sa traduction en langue française, prévoyait dans son article 19 la reconduction de la procédure d'autorisation préalable alors que la mouture en langue arabe considérée comme le texte de référence, se réfère à celle de l'inscription. Dans les observations formulées par les départements ministériels sur le projet de texte législatif, seul le ministère des finances a considéré qu'« il est préférable de subordonner l'exercice de l'activité de pêche à une immatriculation, plutôt que de la soumettre à une l'autorisation préalable ... ». Le Ministre des pêches, dans ses communications devant les parlementaires de l'APN, que ce soit en plénière ou en commission, n'a pas abordé cet aspect. Il a exprimé la volonté du

la publication du texte d'application prévu dans l'alinéa 2 de la même disposition ; il s'agit du décret exécutif n°02-419 du 28 novembre 2002 fixant les conditions et les modalités d'intervention des navires de pêche dans les eaux sous juridiction nationale lequel affirme très clairement dans son article 2 que les navires battant pavillon algérien sont soumis à autorisation.

Ensuite article 22, après avoir réaffirmé la position classique de l'Algérie selon laquelle « la pêche dans les eaux sous juridiction nationale est interdite aux navires étrangers », énumère les quatre catégories de navires habilités à y intervenir. Il s'agit des navires battant pavillon algérien, ceux battant pavillon étranger acquis à crédit, les navires anciens importés et enfin ceux affrétés par des personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien.

Au sujet de ces innovations, les précisions apportées par le décret exécutif n°02-419 suscitent peuvent être résumées ainsi :

- La première ne soulève pas de remarques particulières, en ce sens que la profession est constituée essentiellement d'artisans pêcheurs. Ce n'est que très récemment que le secteur attire des investisseurs nationaux qui ont constitué des entreprises de pêche régies par le code de commerce⁴¹.
- La deuxième catégorie concerne les bateaux de pêche étrangers acquis à crédit ; à ce titre l'article 3 établit une distinction entre les personnes physiques et les personnes morales ; les premières sont autorisées à pêcher dans les trois zones ; les secondes par contre sont exclues de la zone de pêche côtière selon l'article 4 du décret précité.

Cette discrimination découle de la volonté des pouvoirs publics d'encourager l'investissement dans le secteur tout en s'attendant à mettre en place un mécanisme régulant l'effort de pêche.

Partant du constat que les personnes physiques, disposant en général de moyens financiers limités, s'équipent de petites embarcations qui pratiquent la pêche côtière et n'influent qu'en grand nombre, sur l'équilibre des stocks ; contrairement aux entreprises de pêche qui investissent dans des bateaux puissants disposant de capacités de capture importantes d'espèces nobles et rares et espérant une rentabilité rapide.

La pêche intensive pratiquée par ces armateurs est susceptible d'être doublement préjudiciable ; en concurrençant durement la pêche côtière d'une part et en aggravant le phénomène de surexploitation de certaines zones du plateau continental, comme il a été relevé dans les campagnes d'évaluation entreprises au début de la décennie quatre vingt d'autre part.

Il s'agit de la recherche d'un équilibre entre la promotion de l'investissement et la nécessité de veiller au respect des normes de conservation des ressources.

Ces navires peuvent être acquis à l'état neuf ou ancien selon l'article 5.

gouvernement de soutenir ce secteur tout en facilitant l'exercice de la pêche et de l'aquaculture. Lors des débats, le projet d'article 19 n'a pas suscité de commentaire ou fait l'objet d'amendement et a par conséquent été adopté dans sa version initiale. (voir journal officiel des débats de l'APN du 30 avril 2001 plus particulièrement la page 50).

⁴¹ Selon le dépliant, Algérie, la pêche par les chiffres, publié par le ministère de la pêche et des ressources halieutiques en janvier 2002 ; le nombre de sociétés de pêche est passé de 3 en 1999 à 11 en 2001.

- La 3^{ème} rubrique à laquelle est consacré le chapitre III, reconduit le dispositif en vigueur relatif à l'importation des navires de pêche anciens lesquels doivent être âgés de moins de dix ans (article 6) et disposer de certificats de bon état de navigabilité délivrés par les organismes habilités des pays d'origine (article 7).
- La quatrième catégorie s'applique aux bateaux de pêche étrangers affrétés par des personnes physiques ou par des sociétés de pêche algériennes. Celles-ci sont soumises au régime de l'autorisation « en fonction de la disponibilité des ressources halieutiques » selon l'expression utilisée par l'article 8.

La durée de la licence est limitée à deux ans ; l'article 12 ne précise pas si elle est renouvelable ou non.

Chaque affréteur ne peut exploiter que deux navires dans la zone de pêche au large et trois dans la zone de grande pêche (article 13).

Ce système suppose la détermination du volume des captures admissibles des zones de la pêche au large et de la grande pêche (article 9 alinéas 2 et 3) ou accessoirement des espèces selon l'article 10.

Les bateaux affrétés sont interdits d'opérer dans la zone côtière c'est à dire à l'intérieur de la bande côtière des 3 milles (article 9 alinéa 1er).

Si dans la zone de pêche au large qui est pour partie située dans la mer territoriale et englobe en totalité la zone de pêche réservée suivant la définition qui en est donnée à l'article 31 de la loi de 2001 ; il appartient aux autorités chargées de la pêche de déterminer le surplus et le répartir entre les affréteurs ; il semble aléatoire voire impossible concrètement de le faire pour la zone de grande pêche qui est située, en vertu de l'article 32 de la loi, au-delà des eaux sous juridiction nationale ; en haute mer. Cela suppose la conclusion d'accords notamment avec les pays voisins dans le domaine de la gestion des stocks chevauchants par exemple.

Nonobstant les conditions énumérées ci-dessus, l'accès au surplus de la zone de pêche au large est soumis à une restriction particulière ; en ce sens que l'affréteur doit disposer soit d'un navire, équipé pour ce type de pêche, soit d'un établissement de transformation des produits de la mer (article 9 alinéa 3).

Cette mesure vise, de toute évidence, à éviter le pillage des ressources vivantes par des pavillons de complaisance sous couvert de la procédure de l'affrètement.

D'autres garde-fous techniques sont également envisagés par le texte réglementaire et auxquels doivent se soumettre les affréteurs.

Ceux-ci doivent déclarer les captures effectuées, employer des marins algériens, ou éventuellement embarquer des observateurs à la demande de l'administration (article 18), et transmettre les informations sur la fin de la campagne, selon l'article 15.

Ils sont également tenus de débarquer leurs captures dans les ports désignés par l'administration (article 16).

L'exportation des prises obéit à une procédure qui sera définie ultérieurement par l'administration (article 17).

Le non-respect de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation (article 19).

Ces mesures sont généralement semblables à celles imposées par l'Etat côtier aux navires de pêche étrangers désireux exploiter une partie du potentiel halieutique des eaux sous sa juridiction nationale ; pratique codifiée par l'article 62 de la CMB.

Elles dénotent, à tout le moins, le peu de confiance que les autorités accordent à ce mode d'accès aux ressources vivantes algériennes.

III.2.2- Les conditions d'accès des navires étrangers aux ressources vivantes des eaux sous juridiction nationale

Tenant compte de l'importance de cette question, il a paru utile de procéder à un examen rétrospectif de la position de l'Algérie et d'examiner par la suite la pratique limitée pour l'instant à la pêche aux grands migrateurs halieutiques.

III.2.2.1- Une position évolutive

Comme il a été souligné plus haut, le décret de 1963 sus-cité, interdit l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales, cependant il a prévu que des dérogations pouvaient être données aux navires étrangers.

Il semble qu'aucune autorisation n'ait été accordée d'autant plus que l'ordonnance de 1976 portant réglementation générale des pêches conforte ce principe et exclut totalement l'éventualité d'un accès négocié aux ressources de la mer territoriale selon son article 6 alinéa 1er qui dispose que « la pêche maritime est interdite aux navires étrangers dans les eaux territoriales algériennes »

Un changement important a été introduit par le décret législatif de 1994 ; en effet l'article 11, tout en maintenant le principe d'interdiction l'étend d'une part aux eaux sous juridiction nationale en réalité à la zone de pêche réservée et dispose d'autre part dans son alinéa 3 que le ministre des pêches « peut ... autoriser des navires étrangers à pratiquer la pêche commerciale aux grands migrateurs halieutiques ... moyennant le paiement de droits de pêche. »

L'alinéa 4 précise que « les conditions de délivrance des permis de pêche ainsi que la liste des espèces concernées et quotas maximums à prélever, sont fixées par voie réglementaire ».

Les mesures d'application ont été définies par le décret exécutif n°95-38 du 28 janvier 1995 qui fixe les conditions et les modalités de la pêche commerciale aux grands migrateurs halieutiques par les navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale⁴².

⁴² JORA n°6 du 8 février 1995.

La loi de 2001, tout en s'inscrivant dans la démarche initiée par le texte législatif suscitée, adopte une formulation plus générale, par conséquent plus souple, moins restrictive aux seuls thonidés en disposant dans son article 23 que « le ministre de la pêche et des ressources halieutiques peut autoriser temporairement des navires étrangers ... à effectuer des opérations de pêche commerciale dans la zone de pêche réservée. ».

Le décret exécutif n° 02-419, suscitée, réaffirme le principe de l'accès des navires de pêche étrangers dans la ZPR en les soumettant au système de l'autorisation selon l'article 20.

Il énumère, sans autres précisions, les documents du dossier que doivent constituer les armateurs étrangers. Celui-ci comporte une demande d'accès accompagnée de documents relatifs aux navires à mettre en exploitation, une attestation d'armateur délivrée par le pays d'origine, une liste de l'équipage à embarquer, le certificat de navigabilité délivrée par les autorités algériennes compétentes.

La disposition ne précise cependant pas la durée de la licence de pêche ni les espèces et quantités autorisées.

Ce bref rappel historique montre que les pouvoirs publics ont, de tout temps, éprouvé de grandes réticences à permettre l'accès effectif des navires étrangers aux ressources vivantes de la mer territoriale et par la suite à celles de la ZPR. Le texte réglementaire précité, censé apporter des éclaircissements à ce sujet illustre parfaitement ces hésitations.

En effet, au lieu de fixer comme le prévoit l'intitulé « les conditions et modalités d'intervention des navires de pêche, dans les eaux sous juridiction nationale » ; il traite exclusivement des conditions d'octroi du pavillon national auxquelles 19 articles sur les 20 qu'il comporte sont consacrés. Il reste, par conséquent à examiner l'expérience de la pêche des thonidés par les navires étrangers.

III.2.2.2- Le permis de pêche

Les navires thoniers étrangers doivent obtenir un permis de pêche délivré par le ministre des pêches après avis motivé du ministre de la défense nationale (article 3, alinéa 1er).

Le ministère de la défense nationale est associé à la procédure de délivrance du permis de pêche du fait qu'il exerce la tutelle sur le service national des garde-côtes (SNGC), structure relevant de la marine nationale chargée de la police maritime.

Contrairement à d'autres législations étrangères, le texte réglementaire ne contient aucune référence ni sur les navires de soutien (de ravitaillement, de transport, etc.) ni sur les critères de nationalité. Il suffit que l'armateur fournisse « une attestation officielle délivrée par son pays d'origine ».

La durée de validité du permis est limitée à une campagne. L'article 7 utilise l'expression « une seule campagne de pêche » celui-ci ne peut être ni cédé ni transmis. Cependant l'article 9 autorise l'armateur, en cas d'incidents ou d'avaries, à remplacer le navire défaillant suivant les mêmes formalités prévues par l'article 6.

III.2.2.3- Les droits d'accès

L'article 24 de la loi reconduit le droit d'accès des navires étrangers à la pêche aux thonidés dans les eaux sous juridiction nationale ; l'article 11 du décret exécutif précise également que celui-ci s'effectue en contrepartie du paiement d'une redevance.

C'est l'article 105 de l'ordonnance n°94-03 portant loi de finances pour l'année 1995 qui fixe le montant de la redevance que doivent acquitter les thoniers étrangers qui s'élève à 130.000 DA par tonne pêchée⁴³ ; ce seuil a été relevé en 1998 à 220.000 DA la tonne ; la dernière modification est intervenue dans la loi de finances pour l'année 2000, celle-ci a proposé une nouvelle méthode de calcul des redevances⁴⁴.

Ainsi pour chaque navire engagé, l'armateur étranger doit payer au trésor public une redevance fixe de 500.000 DA (environ 5.000\$) ; en sus d'une autre variable de 130.000 DA par tonne effectivement pêchée (1.300\$).

L'opération a effectivement démarré dans le courant de l'année 1996 ; des permis de pêche ont été accordés à deux compagnies japonaises pour des prises autorisées de 900 tonnes ; pour 13 navires autorisés.

Les captures réellement réalisées se sont élevées à 482 tonnes⁴⁵.

III.2.2.4- Autres conditions auxquelles doivent satisfaire les navires thoniers étrangers

Les mesures, de nature essentiellement technique, font partie du dispositif juridique mis en place entre 1995 et 1996. Elles participent de la volonté des pouvoirs publics de permettre l'exploitation d'une partie des stocks des grands migrateurs halieutiques par les thoniers étrangers tout en veillant à les maintenir à des niveaux permettant un rendement constant maximum conformément à l'objectif visé à l'article 64 de la CMB.

C'est en substance l'objectif du décret exécutif n°95-38 du 28 janvier 1995 suscité et des trois arrêtés qui précisent certaines de ses dispositions⁴⁶.

⁴³ JORA du 31 décembre 1994, p 21.

⁴⁴ Article 62 de la loi n°99-11 du 23 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, JORA du 25 décembre 1999, p.44.

⁴⁵ En 1997 des permis ont été accordés pour des captures totales de l'ordre de 1.200 tonnes ; 21 navires ont participé à cette campagne. Les prises réalisées ont atteint 700 tonnes. Il n'y a pas eu de campagnes en 1998 et 1999. Il semble que les armateurs étrangers n'aient pas sollicité d'autorisations. D'autres campagnes ont lieu en 2000 et les années suivantes, avec la participation d'armateurs japonais et exceptionnellement d'autres nationalités (ainsi 2 navires espagnols ont été engagés en 2000 probablement à titre expérimental ; l'expérience n'a pas été renouvelée l'année suivante).

⁴⁶ Deux arrêtés ont été pris le même jour. Il s'agit de l'arrêté du 9 mars 1995 portant dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale. JORA du 5 avril 1995 ; l'arrêté du 9 mars fixant les tailles marchandes des grands migrateurs halieutiques. JORA du 12 avril 1995, et l'arrêté interministériel daté du 4 novembre 1995 fixant les modalités de contrôle de l'exercice de la pêche commerciale des grands migrateurs par les navires étrangers dans les eaux sous juridiction algérienne. JORA du 24 janvier 1996. Les tailles marchandes des grands migrateurs halieutiques pêchés sont mesurées du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale selon l'article 2.

Le premier texte sur les campagnes d'ouverture et de fermeture de la pêche trouve son fondement dans l'article 12 du décret exécutif suscit . Il pr voit, pour chaque ann e civile, deux campagnes de p che aux thonid s. L'ouverture de la premi re campagne est fix e du 1^{er} janvier au 31 mai inclus ; la seconde se d roule du 31 ao t au 31 d cembre ; de jour comme de nuit (article 1^{er}).

En cons quence, la p riode de repos biologique au cours de laquelle la p che est interdite est fix e du 1er juin au 31 juillet de chaque ann e.

Une autre proc dure de contr le, qui a lieu pendant le d roulement de la campagne de p che, est assur e   la fois par les deux contr leurs embarqu s   bord du thonier (l'un repr sentant le secteur de la p che, le second la marine nationale selon l'article 7 de l'arr t  interminist riel) et par des agents du service national des gardes c tes (article 5).

Ce contr le vise   assurer le respect par les thoniers  trangers des mesures de conservation relatives aux zones et  poques de p che, aux engins et m thodes utilis es et en dernier ressort aux tailles marchandes des esp ces p ch es (article 5 suscit ).

Le souci d'assurer le respect effectif de la r glementation ne semble justifier que partiellement la mise en place du syst me de double contr le des op rations de p che ; celui-ci est probablement motiv  par la volont  de l'administration des p ches de participer   la mission de contr le par ses propres agents. Cette fonction a  t  r cemment, dans le cadre de la nouvelle organisation des missions de l'Etat en mer, unifi e aussi bien sur la terre ferme qu'en mer et confi e au service national des gardes c tes.

D'autres mesures ont  galement  t  pr vues ; il y a lieu de ne retenir que les plus importantes ; ainsi dans le cas o  les produits p ch s sont destin s   l'exportation, ce qui est g n ralement le cas, ils sont soumis   la l gislation douani re (article 6 de l'arr t  interminist riel).

Par ailleurs, l'armateur est tenu d'embarquer 10% de marins alg riens par rapport   l'effectif du navire (article 14 du d cret ex cutif suscit ).

Des informations de nature scientifique et technique pr vues par le d cret ex cutif devant  tre fournies par le capitaine sont reprises, pour l'essentiel, sous forme de tableaux, en annexe dans l'arr t  portant attribution d'un permis de p che commerciale des grands migrants halieutiques.

Ces donn es concernent notamment l' tiquetage des esp ces p ch es ; une d claration sur les captures r alis es, et la tenue d'un journal de bord et les positions nautiques des navires.

L'article 1er de l'arr t  susmentionn   num re six esp ces de grands migrants. Cette liste reprend certaines esp ces qui figurent dans l'annexe 1 de la convention de 1982   l'exception de la bonite   dos ray  (Sarda Sarda).

- Thon rouge : 70 cm
- Thonine : 40 cm
- Bonite   vente ray , skipjak, lostao : 35 cm
- Bonite   dos ray  : 35 cm
- Auxide ou melva : 22 cm
- Espadon : 120 cm

IV. L'inadéquation des dispositions régissant la recherche scientifique appliquée aux ressources vivantes des zones sous juridiction nationale :

Ne seront examinées, dans le cadre de cette réflexion, que les dispositions qui se rapportent à la recherche scientifique appliquée aux ressources vivantes des zones sous juridiction nationale à la lumière des principes énoncés par la XIII^{ème} partie de la CMB.

Par ailleurs, il n'existe pas de dispositif juridique national régissant la recherche scientifique marine dans ses différents aspects ; celle-ci est plutôt appréhendée comme accessoire d'une activité ayant pour cadre le milieu marin.

Deux points feront l'objet de développement ; d'une part la démarche conceptuelle retenue n'apparaît pas en totale adéquation avec celle énoncée par la loi fondamentale du milieu marin ; d'autre part elle ne traduit pas convenablement les droits que l'Algérie détient en vertu des dispositions pertinentes de la CMB.

IV.1- Une démarche conceptuelle inappropriée :

La loi de 2001, contrairement aux textes antérieurs de même nature, accorde un intérêt particulier à la mise en place, d'une gestion fondée réellement sur les données scientifiques des ressources halieutiques.

Comme en témoigne le titre V sur les conditions de préservation et d'exploitation des ressources biologiques et aquacoles ; lequel, de façon didactique, énumère les domaines qui doivent bénéficier de la sollicitude des pouvoirs publics ; ainsi l'article 13, qui fixe comme objectif d'assurer le développement durable, rappelle, entre autres, la nécessité d'«évaluer et de se prémunir des effets environnementaux résultant des activités humaines...» lors de l'exercice de la pêche.

Les articles 15 et 16 traitent de la planification, de la régulation et du suivi de l'effort de pêche.

En quelques mots la recherche scientifique appliquée est davantage sollicitée, que par le passé, en vue d'arriver à une gestion rationnelle des ressources des zones sous juridiction nationale⁴⁷.

Dans ce cadre, le titre I^{er} sur les définitions précise les contours de l'expression pêche scientifique de la façon suivante ; il s'agit de «tout exercice de la pêche à des fins d'études, de recherche ou d'expérimentation ayant trait notamment à la connaissance d'une ressource, d'une zone, d'une technique ou d'un engin de pêche».

⁴⁷ Voir la 6^{ème} partie supra.

L'article 24 qui figure sous le titre VII relatif aux dispositions applicables aux navires étrangers, regroupe assez curieusement, la pêche scientifique et la pêche aux grands migrants halieutiques.

L'exercice de ces deux types de pêche est soumis à l'autorisation préalable laquelle revêt la forme d'un permis de pêche scientifique. Peuvent en bénéficier les personnes physiques et morales de nationalité étrangère.

L'article 29 de la loi propose la définition d'une autre forme de recherche appliquée ; il s'agit de «la pêche prospective [qui] est celle destinée à la connaissance d'une ressource, d'une zone...préalable à une pêche commerciale et dont la durée ne peut excéder 6 mois. Les conditions sont fixées par voie réglementaire».

Ces définitions ont été introduites, pour la première fois, par le décret législatif de 1994 au niveau de son article 3.

Il convient de se reporter au décret exécutif n° 96-121 du 06 avril 1996 sur les conditions et les modalités d'exercice de la pêche toujours en vigueur et qui explicite et précise certaines dispositions du texte législatif.

En premier lieu, il maintient la distinction entre les deux formes de recherche auxquelles il consacre respectivement deux chapitres (VIII et IX).

En second lieu et pour l'essentiel, il convient de retenir que la pêche prospective est selon l'article 57 «réservée exclusivement aux institutions de l'Etat chargées des pêches.

Elle est pratiquée au moyen de navires de pêche battant pavillon national».

Alors que la pêche scientifique, selon l'article 48, est destinée «aux institutions et organismes officiels spécialisés ; nationaux ou étrangers, titulaires d'un permis spécial délivré par le ministère chargé des pêches, après avis du ministère chargé de la recherche scientifique»⁴⁸

La distinction entre ces deux formes de recherche appliquée n'est ni évidente ni utile.

La pêche prospective semble couvrir l'ensemble des mesures entrant dans le cadre normal des prérogatives du département des pêches ou des structures spécialisées qui lui sont rattachées et qui concernent par exemple l'évaluation périodique des ressources, le suivi régulier des zones de pêche, des stocks de poissons ; l'expérimentation de nouvelles techniques de pêche, etc.

Est-il par conséquent nécessaire d'échafauder toute une construction juridique pour encadrer une activité inhérente par essence à toute structure chargée de gérer le secteur des pêches maritimes.

⁴⁸Cette procédure est conforme à l'article 245 de la partie XIII de la convention sur le droit de la mer qui soumet la recherche scientifique marine dans la ZEE au consentement de l'Etat côtier. L'article 49 du texte réglementaire énumère les conditions à remplir ; celles-ci ainsi que celles figurant dans les articles 51, 52, 53 54 et 55 du même texte, sont conformes aux dispositions de l'article 248 de la Convention sur l'obligation de fournir des renseignements à l'Etat côtier.

Cette distinction introduit davantage de confusion et est dépourvue de portée pratique.

Par ailleurs et au plan de la forme, le fait de regrouper dans le même article deux aspects totalement différents, constitue une source supplémentaire d'ambiguïté et d'incertitude ; d'où la nécessité de modifier le texte réglementaire en précisant clairement les conditions d'octroi du permis de pêche scientifique pour les entités étrangères conformément à l'article 246 de la CMB sur la recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

Les organismes nationaux feront pour leur part l'objet de dispositions spécifiques.

IV.2- L'application d'un régime juridique uniforme porte préjudice aux droits que l'Algérie tient de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer

C'est, en résumé, le régime de l'autorisation préalable, sous la forme d'un permis spécial qui s'applique indistinctement aux nationaux et aux étrangers qui souhaitent procéder à des opérations de pêche scientifique dans les eaux sous juridiction nationale, qui soulève des questions.

En effet, l'application uniforme du même régime juridique à des espaces maritimes régis par des statuts différents ; porte en elle-même atteinte à un principe cardinal du droit de la mer à savoir la gradation des droits de l'Etat côtier sur ceux-ci.

Schématiquement plus on s'éloigne du littoral plus la souveraineté de l'Etat riverain s'atténue. Ainsi, comme il a été déjà relevé dans la 1ère partie, la convention de Montego Bay établit une distinction nette entre le régime de la mer territoriale d'une part et celui de la zone économique exclusive et du plateau continental d'autre part.

Le dispositif prévu porte atteinte au droit exclusif et discrétionnaire découlant de la souveraineté que l'Algérie détient sur la mer territoriale selon l'article 245 de la CMB, en vertu duquel elle autorise ou refuse les recherches sur les ressources vivantes de celle-ci ; comme le prévoyait d'ailleurs l'ordonnance de 1976⁴⁹.

Il serait souhaitable de prévoir dans une disposition spécifique le régime du consentement préalable à tout projet de recherche sur les ressources vivantes de la zone de pêche réservée conformément à l'article 246 paragraphe 5 a) de la CMB.

Ce qui correspond à la position officielle de l'Algérie sur la recherche scientifique marine en général suite à la signature de la convention de 1982⁵⁰.

⁴⁹ L'article 6 de ce texte à caractère législatif précisait dans son alinéa 2 que dans le cadre d'accords internationaux «le ministre chargé des pêches peut autoriser temporairement des navires étrangers à se livrer à des opérations de pêche scientifique dans les eaux territoriales algériennes»

L'article 7 énumère, sommairement, les conditions auxquelles sont soumis les navires étrangers. Celles-ci recouvrent les aspects suivants :

- a) Armement par un équipage comprenant un certain pourcentage de citoyens algériens.
- b) Livraison d'une partie ou de la totalité de la pêche à tout organisme nommé désigné par le Ministre chargé des Pêches.
- c) Toute autre condition édictée par le Ministre chargé des Pêches.

⁵⁰ Voir General information regarding marine scientific research in Algeria. Note From The Permanent Mission of Algeria to the United Nations. 13 July 1988.

V- Application du régime de la concession à l'activité

En raison de fortes similitudes entre la pêche et l'aquaculture ; cette dernière activité a, traditionnellement, été rattachée, à la première. Cela explique d'ailleurs le fait que les différents textes à caractère législatif qui se sont succédés traitent à des degrés divers également de l'aquaculture⁵¹.

Les deux activités figurent, pour la première fois, dans l'intitulé de la loi, plus qu'un symbole, cela traduit, selon le ministre de la pêche, la volonté des pouvoirs publics de valoriser davantage le potentiel aquacole et d'en faire un complément appréciable dans la production halieutique algérienne⁵².

Cette position a été, d'une certaine façon, traduite en termes juridiques par l'article 6 de la loi qui met à la charge de l'Etat l'obligation de favoriser «la production et l'intégration» de ces deux activités dans le cadre du plan national de développement du secteur qui sera élaboré ultérieurement.

L'article 38 réitère de son côté la nécessité de valoriser les plans d'eau et leur exploitation effective par l'Etat et l'initiative privée.

Cette partie comporte les aspects relatifs au champ d'intervention de l'activité aquacole, aux autorités habilitées et à l'application du régime de la concession.

V.1- Le champ d'intervention de l'activité aquacole

Il importe tout d'abord de relever qu'au plan terminologique et conceptuel la loi mentionne à la fois la pêche continentale⁵³ et l'aquaculture et semble établir une distinction entre les deux. La seconde est qualifiée de «tout acte tendant à l'élevage ou la culture de ressources biologiques» (titre 1^{er} sur les définitions).

C'est la première fois que le concept d'aquaculture figure dans un texte de cette nature.

La seconde définition est plus large et englobe à la fois l'activité sur la terre ferme et ayant pour support l'eau douce ou saumâtre et celle qui s'exerce sur les rivages de la mer.

⁵¹ Cette démarche est conforme à la pratique internationale, dans la mesure où peu de pays disposent de législations élaborées spécifiques à l'aquaculture.

Voir analyse préliminaire de certains textes législatifs régissant l'aquaculture – FAO étude législative n° 49 par Nicole Bonucci W.R Edeson A.R Van Houtte FAO Rome 1993 p5.

⁵² Voir l'intervention du ministre de la pêche et des ressources halieutiques. Opus cité. JOD, séance plénière de l'APN du 15 avril 2002. JOD du 30 avril 2002. p.7 et s.

⁵³ Celle-ci est définie comme «tout acte tendant à la capture, l'extraction ou la cueillette d'animaux ou de végétaux dont l'eau douce ou saumâtre constitue le milieu de vie normal ou le plus fréquent» ; elle s'exerce selon l'article 17 «dans les eaux continentales telles que barrages, lacs, oueds, sebkhat, retenues collinaires ».

Suivant cette approche, la distinction est faite par le texte entre deux sortes d'établissements de pêche ; l'un réservé à l'exploitation des ressources vivantes marines, le second a pour finalité l'élevage et la culture des ressources biologiques en eaux douces. Cependant le texte législatif ne comporte aucune mesure spécifique à chacune d'elles ; il renvoie à la voie réglementaire la détermination de ces deux types d'établissements dans ses articles 40 et 41⁵⁴.

Le champ d'application n'est à aucun moment délimité clairement ; en fait et conformément à la tonalité générale du texte ; les deux activités sont considérées comme équivalentes. C'est notamment le cas de l'article 6 qui fait référence au régime de la concession applicable aux sites sur le littoral et à l'intérieur du pays ou de l'article 38 qui a pour intitulé l'aquaculture alors que le contenu traite exclusivement de la pêche continentale.

Il est nécessaire, pour comprendre cette incertitude terminologique qui se reflète également au niveau du champ d'application de l'activité aquicole, de procéder à une brève rétrospective de la réglementation sur cette question.

L'ordonnance de 1976 envisageait l'aquaculture sous l'angle des installations qui lui servent de support ; ainsi l'article 45 n'envisage la création des établissements de pêche que sur le domaine public maritime⁵⁵ et ignore totalement la pêche continentale qui était pourtant pratiquée de façon artisanale.

Le décret législatif a introduit des innovations en proposant au niveau de l'article 3 l'expression, pêche continentale⁵⁶ qui couvre les deux activités. Cette déduction est confortée par l'article 17 qui considère que l'activité aquicole peut être exercée dans le domaine public maritime, en eau douce ou saumâtre ainsi que dans le domaine public hydraulique⁵⁷.

⁵⁴ C'est le décret exécutif n°97-493 du 21 décembre 1997, pris en application des dispositions du décret législatif de 1994, qui définit les différents types d'établissements de pêche fixe les conditions de leur création et les règles de leur exploitation.

Ce texte réglementaire définit les différents types d'établissements de pêche qui sont divisés en deux catégories ; d'une part les établissements d'aquaculture ; rubrique sous laquelle sont énumérés différents types d'activités aquicoles (conchyliculture, pisciculture, carcinoculture, échonoculture et algoculture) et d'autre part les établissements de capture au nombre de deux (madragues et bordigues). JORA du 24 décembre 1997.

Ce texte est toujours en vigueur. A l'origine, celui-ci reprend deux circulaires interministérielles antérieures : la première prise par les ministres de l'agriculture, des finances et de l'équipement et de l'aménagement du territoire en date du 10 août 1994, fixe les modalités de mise en œuvre des dispositions du décret législatif du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 relatives à la concession de sites d'exploitation de l'anguille et celle du 09 juillet 1995 prise par les mêmes départements ministériels et relative aux modalités d'octroi de la concession domaniale pour la création et l'exploitation d'établissements d'aquaculture.

⁵⁵ L'article 46 donne la définition suivante de l'établissement de pêche ; il s'agit de «toutes installations sur le domaine public maritime alimentées par l'eau de mer en vue de la capture; de la culture ou de l'élevage de poissons, coquillages et autres animaux marins ».

⁵⁶ Celle-ci est définie comme «tout acte tendant à l'élevage, la capture ou à l'extraction d'animaux ou de végétaux dont l'eau douce ou saumâtre constitue le milieu de vie normal ou le plus fréquent ».

⁵⁷ Ni l'article 18 ni les autres dispositions du texte législatif ne définissent le domaine public hydraulique ; pour cela il faut se reporter à la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux qui précise dans son article 2 que celui-ci comprend : « des lits des cours d'eau, des lacs, des étangs, des Sebkhass et des Chotts ainsi que des terrains et végétaux compris dans leurs limites.

-Des ouvrages de mobilisation, de transfert, de stockage, de traitement ou de distribution d'eau, d'assainissement et de manière générale, tout ouvrage hydraulique »

Le titre II relatif au droit d'usage de l'eau ne mentionne pas, parmi les multiples utilisations de l'eau, l'aquaculture.

Loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux JORA n° 30 du 19 juillet 1983.

Il apparaît clairement, en guise de conclusion, que le législateur a recherché constamment, parfois maladroitement, à édicter des textes qui englobent, les différentes formes d'activités aquacoles.

La loi de 2001 aurait dû, à notre sens, pour plus de clarté, mentionner soit dans les définitions soit dans le corps du texte le milieu aquacole dans lequel s'opère l'élevage aquacole, eau douce, saumâtre ou de mer⁵⁸.

V.2- Les autorités habilitantes

L'article 21 alinéa¹^{er} pose le principe, que «l'exercice de l'aquaculture s'effectue dans le cadre d'une concession délivrée par l'autorité chargée de la pêche».

Cela renvoie à la structure à laquelle est rattachée le secteur de la pêche ; actuellement, c'est le ministère de la pêche et des ressources halieutiques qui est compétent pour délivrer l'autorisation d'exercer l'activité aquacole.

L'article 55 prévoit la possibilité pour les autorités chargées de la pêche et de l'aquaculture d'en limiter l'exercice dans le temps et dans l'espace.

Quant à l'article 39, il soumet au contrôle des pouvoirs publics toute la chaîne du processus de production et de commercialisation des produits de l'aquaculture. Ceux-ci veillent plus particulièrement selon la même disposition sur les aspects sanitaires et l'équilibre des espèces et de l'écosystème en soumettant à un contrôle strict l'introduction de nouvelles espèces de poissons.

Enfin, l'ensemble des mesures techniques sur la conservation des ressources vivantes sous juridiction nationale s'appliquent *mutadis mutandis* à l'activité aquacole, notamment en matière d'engins et d'équipements de pêche, de tailles marchandes de poissons.

Cependant, en attendant l'édition de textes réglementaires, il a paru fort utile d'éclairer la portée de ce principe en retraçant brièvement l'évolution du dispositif juridique antérieur.

L'ordonnance de 1976 dans son article 45 soumet la création et l'exploitation des établissements de pêche, dont la définition figure à l'article 46, à l'autorisation du ministre des transports (dont dépendait la pêche à l'époque).

Le décret législatif de 1994 ne se prononce pas expressément sur l'autorité habilitante ; il se contente dans l'article 18 de prévoir que «l'usage du domaine public hydraulique et du domaine public maritime à des fins de création d'établissements [de pêche] donne lieu dans tous les cas à concession... ».

⁵⁸ Le document de la FAO opus cité reprend la définition de l'aquaculture donnée par le comité d'orientation sur l'aquaculture du département des pêches de la FAO dont nous reproduisons le premier paragraphe «l'aquaculture est l'élevage d'organismes aquatiques, y compris les poissons, les mollusques, les crustacées et les végétaux aquatiques...» *ibid* p 7.

La définition proposée par G. PROUTIERE –MAULION est plus complète ; l'aquaculture « désigne ainsi toutes les activités humaines portant sur l'élevage d'espèces aquatiques, que celles-ci soient élevées en eau douce, en eau saumâtre ou en eau de mer où l'homme exerce un contrôle sur le stock exploité ... » in *Droits Maritimes* tome III Exploitation et Protection de l'océan Editions Joris –Services Lyon (France) 1998 p 150.

En réalité, l'élargissement du champ d'intervention de l'activité aquacole au domaine public hydraulique implique l'association d'autres structures publiques.

C'est la circulaire interministérielle du 10 avril 1994 suscitée qui la première associait au niveau déconcentré de la wilaya les directions de l'hydraulique, du domaine et la délégation régionale de la pêche dans la procédure d'attribution de la concession de l'exploitation de l'anguille.

La circulaire du 9 juillet 1995 est plus précise dans la mesure où dans la rubrique relative à la délivrance du titre de concession; la direction de wilaya de l'hydraulique intervient dans le cas d'exploitation des eaux continentales.

Il s'agit d'un avis conforme qui engage l'ensemble des services centraux ou déconcentrés, qui interviennent dans la procédure d'attribution de la concession.

Le décret exécutif n°97-493 du 21 décembre 1997 sur les différents types d'établissement de pêche reprend, dans son article 5 alinéa 2^{me}, ce principe dans les termes suivants; la concession «est attribuée par le ministre chargé des pêches agissant pour le compte de l'Etat, après avis des ministres chargés du domaine national et de l'hydraulique».

V.3- Les conditions d'octroi de la concession

Suivant le principe bien établi de droit administratif selon lequel l'utilisation privative du domaine public national se fait suivant la forme contractuelle la plus pratiquée à savoir la concession domaniale⁵⁹.

Celui-ci évoqué de manière incidente à l'article 6 de la loi est précisé par l'article 21 qui dispose que «l'exercice de l'aquaculture s'effectue dans le cadre d'une concession délivrée par l'autorité chargée de la pêche».

La redevance afférente à la concession est fixée par la loi de finances⁶⁰, cela est conforme à la pratique antérieure⁶¹.

⁵⁹ Article 61 de la loi n°90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale. JORA du 2 décembre 1990; principe précisé par l'article 167 du décret exécutif n°91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et public de l'Etat, JORA du 24 décembre 1991.

⁶⁰ Des incitations fiscales ont été mises en œuvre pour encourager le développement de l'aquaculture, c'est ainsi que la loi de finances pour l'année 1992 a exonéré les particuliers et les entreprises qui exercent cette activité du paiement des impôts directs pendant dix années.(Article 138 de la loi de finances n° 91-25 du 18 Décembre 1997 portant loi de finances pour 1992 JORA du 18/12/1991).

Cet avantage fiscal n'a pas été reconduit par la loi de finances de 1994 (article 104 de l'ordonnance n° 94-03 du 03 Décembre 1994 portant loi de finances pour 1995) qui a étendu par contre, conformément aux dispositions du décret législatif de 1994, à cette activité le système des redevances applicable aux concessions domaniales.

L'article 104 distingue le lieu d'implantation de l'établissement d'élevage, ainsi:

En mer ouverte : Le concessionnaire doit s'acquitter d'une redevance s'élevant :

1800 DA l'hectare pour les superficies inférieures à 5 hectares ; 5000 DA l'hectare pour les superficies supérieures à 5 hectares. A cette redevance annuelle s'ajoute une deuxième, dont le montant symbolique, sa rapporte au périmètre de terre ferme nécessaire pour les activités de soutien (10 DA le mètre carré pour une superficie totale n'excédant pas 2000 m²).

En terre ferme :

1800 DA, l'hectare pour des concessions de plans d'eau naturels ou artificiels ne dépassant pas les 50 hectares.

Les montants de ces redevances sont faibles sinon dérisoires. Ils traduisent la volonté des pouvoirs publics de promouvoir l'activité aquacole aussi bien en mer ouverte que sur la terre ferme.

L'examen des dispositions y afférentes des lois de finances qui sont intervenues par la suite montrent le faible taux de variation de celles-ci.

Quelles sont les conditions que doit remplir le concessionnaire ?

Celles-ci sont fixées par le décret exécutif n°97-493 sur les différents types d'établissements de pêche, suscité, qui trouve son fondement dans les articles 17 à 19 du décret législatif de 1994.

Il a paru utile, en attendant son maintien ou son remplacement, d'en rappeler les grandes lignes.

Tout d'abord le concessionnaire doit être de nationalité algérienne pour les personnes physiques et de droit algérien pour les personnes morales selon la formule consacrée.

Ainsi les étrangers ne peuvent, à aucun titre, exercer l'activité aquacole.

La durée de la concession dépend, selon l'article 7, de l'importance et de la consistance de l'investissement consenti ; en tout état de cause, elle ne peut être inférieure à deux ans et supérieure à vingt cinq ans.

Elle est renouvelable (article 8), néanmoins elle peut être résiliée pour non respect des conditions énumérées à l'article 16, et qui se rapportent principalement à l'observation de la réglementation environnementale et domaniale ; au non respect des clauses contractuelles prévues par le cahier de charges ; au détournement de la destination d'origine de la concession ; au non paiement des redevances et à la non exploitation de l'établissement pendant une durée d'une année.

L'article 10 énumère les conditions que doit remplir le concessionnaire. L'accent est particulièrement mis sur les aspects techniques et les données scientifiques (analyses chimiques et microbiologiques précises du milieu aquatique de l'élevage).

Le postulant bénéficie d'un recours (article 13) en cas de refus de l'administration ; laquelle dispose d'un délai (90jours) pour répondre (article 11). Tout rejet doit être motivé.

10 DA la m² pour les concessions terrestres ne pouvant excéder 10 hectares.

Ce système de redevances ne permet pas de distinguer les plans d'eau des concessions terrestres.

Il a été modifié et les taux ont révisé à la hausse et uniformisé par l'ordonnance n° 95-27 du 30 Décembre 1995 portant loi de finances pour 1996.

En effet l'article 152 prévoit que quelle que soit la nature de l'établissement de pêche, en mer ouverte ou à l'intérieur de la terre ferme ; le droit de concession s'élève à 10.000 DA à l'hectare pour des superficies n'excédant pas les 50 hectares.

Ces modifications n'ont pas subi d'ajustements importants par la suite (voir loi de finances n°02-11 du 24 Décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ; qui dans son article 85 réduit au dinar symbolique le mètre carré des emplacements terrestres qui servent de soutien à l'activité aquacole).

⁶¹ En effet, l'article 47 de l'ordonnance de 1976 suscité prévoyait que la création d'un établissement de pêche se fait par voie de concession ; bien qu'utilisant une autre formulation c'est ce que proclamait également l'article 18 du décret législatif de 1994.

L'article 12 énumère de façon exhaustive les cas de refus : non respect des normes environnementales et d'aménagement du territoire et insuffisance de l'assise financière.

Les collectivités locales sur les territoires desquelles est envisagé l'implantation du projet ont un droit de regard et peuvent émettre un avis défavorable pouvant entraîner le rejet du projet.

En cours d'exploitation, le concessionnaire ainsi, d'ailleurs, que les services compétents (notamment ceux de la santé et de l'agriculture) sont tenus de procéder à des contrôles périodiques du milieu et du produit (article 19).

En cas d'altérations l'exploitant est tenu d'informer les autorités de la pêche (article 20) auxquelles il fournit chaque trimestre des données statistiques sur son exploitation (article 21).

Comme on le constate l'extrême sensibilité des produits aux multiples détériorations potentielles du milieu ont incité les autorités à prévoir de nombreux et périodiques contrôles des paramètres les plus sensibles

VI- Aperçu sur les mesures de conservation des ressources biologiques et aquacoles

Une politique rationnelle de gestion des ressources halieutiques est fondée sur des données scientifiques fiables. Ce principe de portée universelle a été mis en exergue par le Ministre de la Pêche⁶².

Le rapporteur de la commission de l'APN sur le projet de loi a relevé que celui-ci « doit traduire les changements intervenus aux plans interne et international et permettre l'exploitation des ressources halieutiques et de l'aquaculture sur une base scientifique »⁶³.

La lecture des comptes rendus des débats sur ce texte montre clairement que les experts et scientifiques sollicités pour donner leur avis ont, de façon unanime, relevé la faiblesse des structures de recherche scientifique appliquée.

Les parlementaires probablement sensibilisés par ces arguments ont mis en exergue l'imprécision des cartes marines ; la non disponibilité des données sur les zones de pêche et sur les stocks existants⁶⁴.

⁶² Voir l'exposé sur le projet de loi sur la pêche et l'aquaculture. J.O.D du 30 avril 2001 opus cité p7.

⁶³ J.O.D du 30 avril 2001 opus cité p 12.

⁶⁴ Voir l'intervention du député A. MEFTAHI qui a souligné que l'exposé des motifs aurait dû être complété par des données scientifiques.

Il semble que la recherche halieutique n'a connu de développement important dans l'Europe méditerranéenne que durant la dernière décennie. Voir R. ROBLES et P. FERHIN, lacunes en recherche halieutique méditerranéenne <http://www.ciesm.org/publications/gasp2.htm/>

En ce qui concerne l'évaluation des ressources biologiques des côtes algériennes, la campagne d'évaluation de 1997 poursuivie l'année suivante par le navire algérien de recherche océanographique « Toufik » en collaboration avec l'organisme allemand de coopération internationale n'a pas donné de résultats probants ; d'où le lancement en février 2003 d'une nouvelle campagne en collaboration cette fois-ci, avec l'institut océanographique espagnol.

Celle-ci concerna un échantillonnage représentatif des différentes zones de pêche, des espaces sous-juridiction nationale.

En insérant dans le cadre de la loi, des prérogatives classiques de l'administration des pêches régies par différents textes réglementaires, les parlementaires, en accord avec le ministre chargé du secteur, ont entendu mettre l'accent sur l'importance que l'Etat doit accorder à ces questions.

Ainsi, l'article 10 de loi réaffirme la compétence générale des pouvoirs publics en matière de contrôle de l'activité de la pêche ; ceux-ci sont d'ailleurs responsables, selon l'article 12 en matière d'évaluation des ressources halieutiques et seront amenés à mettre en « place des systèmes d'information et engagent des études d'évaluation et d'expérimentation périodiques » ; ces études concernent, selon l'article 14 « les données statistiques sur les captures et moyens mis en œuvre sur les flottilles de pêche ».

VI.1- L'exploitation des navires de pêche est soumise au contrôle de l'administration

S'il y a une continuité totale entre la loi de 2001 et les textes de même nature antérieurs, c'est bien en cette matière⁶⁵.

Selon le Ministre de la pêche et des ressources halieutiques «il est question d'établir une véritable stratégie et cette campagne démontre l'importance qu'accorde désormais le gouvernement à ce secteur».

(Voir le quotidien national d'information El Moudjahid du jeudi 20 février 2003).

Comme on peut le constater, les campagnes d'évaluation ont été très irrégulières ; le plus souvent ; elles ont été suivies d'une augmentation du nombre d'embarcations de pêche induisant un effort soutenu dans certaines zones d'où des rendements faibles et des fonds chalutables fortement exploités.

Ces appréciations négatives sont amplement confortées par le rapport de synthèse des campagnes d'évaluation des ressources halieutiques 1982-1983 publié en janvier 1995 par l'Agence Nationale de Développement de la Pêche qui considère dans ses conclusions « que si les trois campagnes d'évaluation (1974-1981-1982) apportent des informations importantes dans la connaissance des stocks halieutiques en Algérie, il n'en demeure pas moins que leur estimation est encore bien en deçà des véritables potentialités ».

La flottille de pêche algérienne a connu une progression importante au cours des dernières années ; c'est ainsi qu'elle est passée de 2464 embarcations en 1999 ; à 2552 en 2000 ; 2661 en 2001 et à 2633 en 2002 (28 navires ont coulé lors des intempéries de novembre 2001).

Près de 200 nouvelles unités ont été acquises en 2000-2001.

Plus de la moitié de celle-ci est constitué de petits métiers ; 25% environ de sardiniers et 15% de chalutiers. Le taux d'immobilisation est élevé et se situe entre 30 et 40%.

La production a également connu, selon les statistiques du ministère de la pêche et des ressources halieutiques, une augmentation passant de 8910 tonnes en 1999 ; 113000 tonnes en 2000 et 133000 en 2001.

Pour la même période le nombre des inscrits maritimes à la pêche est passé de 26591 en 1999 à 29000 en 2001.

(Voir Algérie-La pêche par les chiffres ; dépliant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques, janvier 2002. suscitée).

⁶⁵ L'ordonnance n°76-84 du 23 octobre 1976 suscitée a consacré l'article 92 à cette mesure.

Le décret législatif n°94-13 du 28 mai 1994, qui a abrogé le texte antérieur, tout en reprenant la disposition précédente, la scinde en deux articles. En effet, l'article 7 s'applique à toute procédure d'acquisition, de vente ou d'importation de bateaux de pêche ; l'article 8 se rapporte à toute construction ou transformation de ceux-ci.

Tous ces cas sont soumis à l'autorisation préalable.

La circulaire n°303 du 2 mai 1995 du ministère de l'agriculture est venue préciser les «conditions et les modalités relatives à l'acquisition, vente, importation ou mutation de propriété de navires de pêche professionnelle » prévues par l'article 7 du décret législatif.

Ainsi seuls les nationaux (personnes physiques ou morales) peuvent acquérir des navires de pêche ; pour cela, ils doivent fournir un dossier administratif au vu duquel l'administration délivre ou refuse l'autorisation.

Le critère relatif aux spécifications techniques permet aux autorités d'orienter l'exercice de la pêche dans le sens d'une meilleure conservation de la ressource.

Il y a lieu de souligner que l'importation des navires dépassant dix ans d'âge est interdite.

En effet, l'article 45, du titre X sur les personnes et les moyens autorisés pour l'exercice de la pêche et de l'aquaculture, soumet à la procédure de déclaration a posteriori la vente ou le changement de propriété des navires de pêche. Cette mesure permet à l'administration des pêches de suivre l'évolution de la flottille et sa répartition à travers les différentes wilayates littorales ; d'autant que certains ports connaissent un déficit en postes à quai⁶⁶.

Par ailleurs l'article 45 soumet à une déclaration toute transaction (vente ou mutation de propriété) sur les navires de pêche. L'administration peut ainsi suivre l'évolution de la flottille et sa répartition à travers les différentes wilayates (départements) littorales du pays. Par contre l'importation d'embarcations de pêche est désormais soumise à la procédure d'autorisation préalable selon l'article 46.

Comme par le passé, toute opération relative à la construction ou à la transformation des navires de pêche est soumise à la procédure d'approbation. Ce renforcement des pouvoirs de l'administration des pêches, en matière de contrôle et de suivi de l'effort de pêche, s'explique par les risques réels de surexploitation des ressources vivantes plus particulièrement celles de la zone de pêche réservée.

Toute acquisition ou importation doit avoir le visa préalable de l'administration en vertu de l'article 46.

VI.2- Les engins de pêche

La loi de 2001 a, tenant certainement compte des préoccupations formulées lors des débats parlementaires, relevé ; dans au moins deux de ses dispositions l'influence considérable des techniques de pêche sur le maintien de l'équilibre des écosystèmes et sur la conservation des ressources vivantes de la mer.

C'est ainsi que l'article 13 dans son alinéa 3 rappelle aux pouvoirs publics la nécessité d'« utilisation d'engins ou techniques sélectives et de la pratique de la pêche responsable... » ; ceux-ci veilleront selon l'article 16 en matière de suivi régulier de l'effort de pêche à n'autoriser que les « technologies, moyens et pratique de pêche » qui permettent une exploitation rationnelle et durable de ces ressources.

C'est le système en vigueur qui est reconduit. Il consiste en une liste répertoriant tous les engins de pêche dont la détention et l'utilisation sont interdites. L'article 49 prévoit que « ne peuvent être autorisés pour l'exercice de la pêche que les engins dont l'usage et les règles d'utilisation sont prévues par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application »⁶⁷.

Cette condition a été appliquée de façon rigoureuse ; ce qui a considérablement limité le transfert vers l'Algérie d'une partie de la flottille de pêche désarmée par les pays européens riverains de la méditerranée dans le cadre de la politique commune des pêches.

⁶⁶ L'infrastructure portuaire se répartit de la façon suivante : 11 ports mixtes (de commerce, de pêche et pétrolier) 22 ports et abris de pêche et un seul port de plaisance.

Voir le quotidien la Tribune du 8 janvier 2003.

⁶⁷ L'ordonnance 76-84 suscitée prévoyait, dans son article 9, la possibilité pour les pouvoirs publics de restreindre l'exercice de la pêche en vue « de préserver la reproduction et le développement des espèces » ; la mise en œuvre de celui-ci se fait en concertation entre les ministres chargés de la pêche et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique selon les dispositions de l'article 10.

Ce système a été étendu en vertu des dispositions de l'article 58, aux engins utilisés en aquaculture.

L'article 51 stipule qu'il est interdit d'importer, de fabriquer ou de mettre en vente tout engin de pêche prohibé dont la nomenclature sera précisée ultérieurement.

Parmi les textes réglementaires pris antérieurement à la promulgation de la loi de 2001, il y a lieu de mentionner le décret exécutif n°96-121 du 6 avril 1996 suscité, qui fixe les conditions et les modalités de l'exercice de la pêche. Celui-ci donne dans son chapitre IV des indications sur les engins de pêche. Ces derniers sont classés en trois catégories selon l'article 19. Les filets fixes ou sélectifs ; les filets flottants ou dérivants et les filets traînants.

- Les filets fixes dont les mailles étirées doivent être supérieures à 24 millimètres, peuvent être utilisés en tout lieu et en tout temps à la condition que ceux-ci soient utilisés à une distance d'au moins 500 mètres du rivage, des ports, des bassins et de zones des mouillage, selon l'article 24.
- Les filets flottants dont les mailles étirées ne doivent pas être inférieures à 130 millimètres, ne peuvent être utilisés qu'au delà des 3 milles nautiques, zone réservée à la pêche côtière, selon l'article 25.
- Enfin, l'utilisation des filets traînants dits « chaluts » n'est interdite en tout temps que dans les zones d'une profondeur inférieure à 50 mètres et dans certains lieux géographiques des trois grandes régions maritimes (centre, est et ouest) dont la liste figure à l'article 27.

Les zones mentionnées correspondent, dans l'ensemble, à celles, qui sont considérées comme fortement exploitées par la campagne d'évaluation des ressources de 1980-1982.

Un régime dérogatoire, moins contraignant, permet l'utilisation du chalut dans les golfes de Béjaïa et de Annaba dont la profondeur est inférieure à 40 mètres, selon l'article 28.

A l'intérieur de la zone pour la pêche côtière, la pêche au chalut est interdite du 1^{er} mai au 31 août de chaque année, en vertu des dispositions de l'article 29.

Le maillage minimum est fixé à 40 millimètres pour les filets traînants ou chaluts de fond et à 20 millimètres pour les chaluts traînants pélagiques et semi pélagiques selon les articles 30 et 31.

L'utilisation d'une double poche est strictement interdite pour toute sorte de chaluts⁶⁸.

Ces mesures sont modulées en fonction des conditions locales selon l'article 11.

Il ne semble pas que des mesures, en ce sens, aient été prises jusqu'à l'adoption du décret législatif de 1994, lequel tout en reconduisant le principe énoncé ci-dessus apporte cependant des modifications qui seront par la suite reprises par la loi de 2001 ; ainsi l'article 15 est repris presque littéralement par l'article 49 de la loi précitée.

⁶⁸ Cette réglementation est semblable à celles des pays riverains de mer méditerranée, voir Philippe CACAUD, Revue de la réglementation relative à la pêche maritime et aux aires protégées dans les pays participants au projet COPEMED-Projet FAO COPEMED mars 2002.

Cela est également vrai en ce qui concerne certains types d'engins de pêche qui sont communs à l'ensemble des pays riverains, voir en ce sens le rapport de J. LICONART et L. RECASENS sur la pêche et l'environnement

VI.3- Taille ou poids minimum de capture

Cet aspect fait partie du faisceau de mesures techniques devant permettre, comme le précédent ; au sens de l'article 62 paragraphe 4 de la convention sur le droit de la mer ; une gestion rationnelle des ressources halieutiques.

L'alinéa 1^{er} de l'article 53 de la loi de 2001 interdit la capture, le transport et la commercialisation des produits de la pêche n'ayant pas atteint la taille minimale prescrite ou dont la capture est prohibée.

Selon l'alinéa 2^{ème}, les espèces immatures doivent être rejetées à la mer.

En cas d'utilisation d'engins non sélectifs, les captures, réalisés peuvent comporter jusqu'à 20%, d'espèces n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire ; selon l'alinéa troisième.

Enfin le dernier alinéa renvoie à la voie réglementaire la détermination des tailles marchandes des ressources biologiques⁶⁹.

dans la mer méditerranée présenté lors de la conférence diplomatique sur la gestion halieutique en méditerranée qui s'est tenue en décembre 1994 en Crète à l'initiative de la Commission de l'Union Européenne.

⁶⁹ Une rétrospective montre que ce domaine n'a pas été considéré comme prioritaire par les autorités chargées de la pêche ; puisqu'il a fallu attendre l'adoption de l'ordonnance n°76-84 pour qu'il fasse l'objet d'une réglementation.

-En effet, l'article 10 de celle-ci octroie la possibilité au ministre chargé de la pêche, de prendre des mesures concernant « les espèces qu'il est permis de capturer et leurs caractéristiques » ; l'article 14 interdit expressément la pêche des espèces immatures.

-Cependant, l'effectivité de ce principe a été réduite à néant dans la mesure où aucun texte d'application n'a été pris. Toutes les parties concernées (ministère des transports dont dépendait à l'époque la pêche, la justice et la profession) continuaient à s'inspirer de la législation coloniale et de celles des pays voisins.

-Le décret législatif du 28 mai 1994, reprend dans son article 59 ce principe tout en introduisant des modifications au niveau des infractions.

-Par le jeu du renvoi à un texte d'application, suivant la hiérarchie des normes en vigueur dans le système institutionnel algérien, il a fallu attendre l'adoption du décret exécutif n°96-121 du 6 avril 1996 sur les conditions et les modalités d'exercice de la pêche lequel renvoie, dans son article 41, à un arrêté la détermination des tailles minimales des captures.

Celui-ci n'a été pris que le 3 juillet 1997 par le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la pêche (JORA n°71 du 29 octobre 1997).

-Ce dernier texte, tout en réaffirmant dans son article 2 le principe d'interdiction de la pêche ou de la commercialisation des espèces immatures, donne des indications sur les méthodes de mesure des différentes espèces figurant dans l'annexe jointe à l'arrêté (poissons, crustacés, mollusques, coelentérés et échinodermes).

-Les captures effectuées dans le cadre d'opérations de recherche scientifique sont dispensées des restrictions prévues par l'arrêté selon l'article 4.

Cette réglementation suscite les observations suivantes :

En premier lieu, la référence à une proportion chiffrée d'immatures dans les captures est donnée à titre indicatif du fait que l'essentiel de la production est effectuée avec des moyens artisanaux (petits métiers).

L'annexe comporte une liste détaillée des espèces pêchées en méditerranée.

La lecture du rapport rédigé par Philippe CACAUD opus cité montre la nécessité d'une harmonisation des législations nationales, des pays de la région sur cet aspect, comme dans d'autres domaines d'ailleurs.

VI.4- Le système de zonage

Il est défini comme « toute mesure destinée à instituer des zones de pêche réservées à certaines catégories de navires... »⁷⁰ Il est justifié « le plus souvent par des considérations d'ordre socio-économique... (visant) à protéger les opérations de pêche côtière »⁷¹.

L'Algérie a, de tout temps, eu recours au système de zonage comme mesure de gestion rationnelle des ressources halieutiques de sa mer territoriale et plus tard de sa zone de pêche réservée⁷². C'est ainsi que la loi de 2001 précise et rectifie les dispositions antérieures qui fixent les limites respectives des trois zones de pêche.

L'article 30 définit la pêche côtière comme celle qui s'exerce dans les eaux intérieures ; l'article 31 la pêche au large se pratique dans les eaux sous juridiction nationale et enfin la grande pêche s'exerce en haute mer.

Les articles 33 à 35 renvoient à la voie réglementaire la détermination du tonnage des navires autorisés à exercer dans chacune des trois zones⁷³.

⁷⁰ P. CACAUD étude comparative sur la réglementation en matière de pêche maritime dans les pays de la méditerranée occidentale participant au projet COPEMED-Projet FAO COPEMED, mai 2002 p 27.

⁷¹ Ibid. p 28.

⁷² C'est ainsi que l'ordonnance n°76-84 du 23 octobre 1976 précitée a prévu le principe que la navigation à la pêche se pratique en trois zones différentes ; laissant le soin à la voie réglementaire la détermination des modalités d'application. Ce principe est repris par le décret législatif de 1994 dans son article 5 lequel précise dans son dernier alinéa que «les navires de pêche d'une jauge brute égale ou supérieure à 120 tonneaux et utilisant des engins de pêche traînants, ne peuvent se livrer à l'exercice de la pêche commerciale qu'au delà des limites des eaux territoriales nationales... ».

Cette disposition autorise a contrario les bateaux utilisant des engins de pêche traînants mais moins de 12 tonneaux à pêcher dans les eaux territoriales ; ce qui aboutit en réalité à l'effet inverse de celui recherché. Cette ambiguïté est accentuée, d'une certaine façon, par le décret exécutif n°96-12 du 6 avril 1996 précité qui précise les catégories de navires destinés à opérer dans les trois zones de pêche maritime.

En effet, l'article 4 délimite la zone de pêche côtière qui est située « à l'intérieur des 3 milles nautiques (elle) est réservée exclusivement aux navires de pêche d'une jauge brute n'excédant pas 50 tonneaux... ».

La zone de pêche au large est située entre 3 et 12 milles ; elle est réservée aux navires d'une jauge brute inférieure à 12 tonneaux.

La zone de grande pêche est située au-delà de la limite de la mer territoriale ; elle est destinée à la pratique de la pêche en haute mer.

Ce texte réglementaire méconnaît l'innovation majeure introduite par le décret législatif dans son article 6 à savoir la création d'une zone de pêche réservée.

Comme on le constate les limites fixées par ce texte réglementaire ne sont également pas en concordance avec celle de la loi. Un travail d'harmonisation du dispositif juridique régissant le secteur est nécessaire.

⁷³ Le décret exécutif susmentionné demeure applicable en attendant que le texte de substitution soit éventuellement pris.

Conclusion

Au terme de cette étude les conclusions qui se dégagent de l'examen de la loi sur la pêche et l'aquaculture à la lumière de la réglementation et de la pratique algérienne en la matière privilégient deux angles d'approches en apparence contradictoires.

Le premier consiste à mettre en exergue les aspects les plus significatifs introduits par la nouvelle législation.

Le second, par contre, s'appesantit sur certaines normes et mesures généralement de caractère technique. Celles-ci ont été élaborées au cours des quatre dernières décennies et dont un certain nombre est commun à l'ensemble des pays riverains de la mer méditerranée.

Tout d'abord, il est important de rappeler que les Pouvoirs Publics ont expliqué et justifié l'élaboration de la nouvelle loi par la nécessité de réévaluer la contribution de ce secteur à la politique nationale de sécurité alimentaire.

Cet objectif n'a, semble-t-il, pas été atteint en raison des insuffisances imputées au cadre législatif et réglementaire antérieur.

Dans cette perspective, le texte législatif introduit trois innovations majeures :

- La première de celles-ci se rapporte à la mise en place d'un cadre normatif devant permettre progressivement la modernisation des relations sociales du monde de la mer dans ses deux volets les plus marquants à savoir l'émergence d'organisations professionnelles réellement représentatives et la dotation de la profession d'un véritable statut attractif particulièrement pour les jeunes. La réussite de ces réformes est conditionnée par la pérennité d'une structure ministérielle autonome comme l'ont rappelé si justement les parlementaires lors de l'examen du projet de la loi.
- La deuxième innovation a trait de toute évidence à la promotion de l'aquaculture ; élevée au rang d'une véritable activité économique. Cette vision à la dimension volontariste fortement avérée pourrait être contrariée non seulement par les caprices géographiques et climatiques mais également par l'insuffisance d'une tradition et d'une pratique profondément ancrée et répandue sur toutes les contrées du territoire algérien.
- La troisième vise la libéralisation du régime d'accès aux ressources vivantes de la zone de pêche réservée par les navires étrangers autres que les thoniers qui opèrent déjà dans les eaux sous juridiction nationale depuis près d'une décennie.

Les autorités compétentes entendent en contrôler l'exercice afin de palier à tout risque de surexploitation des espèces particulièrement recherchées sur le marché des pays européens voisins et en même temps limiter la concurrence à la pêche artisanale qui permet à un grand nombre de pêcheurs algériens de subsister.

Cependant et à défaut de revoir le système de l'affrètement de navires tel qu'il est prévu, et qui semble difficile à mettre en œuvre ; il conviendrait, à tout le moins, de l'orienter vers les zones accidentées pas ou peu exploitées. Dans le cas contraire, la zone de pêche réservée serait très certainement soumise à une exploitation intensive difficilement maîtrisable tenant compte des moyens existants en matière de surveillance et de contrôle.

Par ailleurs, la loi sur la pêche et l'aquaculture s'inscrit indéniablement dans la continuité dans la mesure où elle reprend en apportant, dans certains cas, des ajustements et des adaptations au corpus de mesures de nature essentiellement technique, de régulation de l'activité de pêche.

Cependant, la reconduction de certaines de celles-ci n'est pas tout à fait heureuse. La plus notable se rapporte probablement à l'application uniforme du même dispositif juridique à des espaces maritimes régis, selon la loi fondamentale des océans, la convention de Montégo Bay, par des normes différentes.

Cela a des implications à deux niveaux.

D'une part la non-conformité des articles incriminés de la loi par rapport aux normes et principes conventionnels. Ces derniers sont intégrés dans l'ordre juridique national du fait de l'adhésion de l'Algérie en 1996 à cette Convention en vertu des dispositions constitutionnelles pertinentes. D'autre part elles minorent d'une certaine façon, les droits que l'Algérie détient précisément en vertu de cet instrument international multilatéral.

Il conviendrait par conséquent, d'envisager l'opportunité de mettre en harmonie l'arsenal législatif avec les obligations internationales librement consenties.

Enfin la loi procède à de nombreux renvois à la voie réglementaire la détermination des modalités de son application. Il s'agit là d'une opportunité fort intéressante pour introduire davantage d'harmonie et de cohérence en tenant compte notamment des expériences et des pratiques au plan régional et du développement du droit des pêcheries au plan international.